



Droits procéduraux des enfants étrangers soupçonnés ou accusés dans une procédure pénale/protectionnelle au sein de l'Union européenne (Pro-Jus)

RAPPORT NATIONAL | BELGE



Defence for Children
DCI-BELGIUM



**DROITS PROCÉDURAUX DES ENFANTS ETRANGERS SOUPÇONNÉS OU ACCUSÉS
DANS UNE PROCÉDURE PÉNALE/PROTECTIONNELLE AU SEIN DE L'UNION
EUROPÉENNE (PRO-JUS)**

RESEARCH REPORT | BELGIUM



Ce rapport de recherche a été rédigé dans le cadre du projet « Droits Procéduraux des Mineurs Soupçonnés ou Accusés dans les États membres de l'Union européenne (PRO-JUS) », cofinancé par le programme Justice de la Commission européenne. Le contenu de cette publication ne reflète pas nécessairement le point de vue de la Commission européenne et n'engage en rien son adhésion aux idées exprimées. Toute erreur éventuelle est attribuable exclusivement aux auteurs de ce rapport.

Ce rapport a été rédigé par Géraldine Mathieu avec la précieuse collaboration d'Oxanne Leboulanger, sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck.

© 2016, Pro-Jus project

Table des matières

Abréviations	4
Avertissement au lecteur	5
I. Introduction	9
II. Aperçu contextuel	12
II.1 Le système de justice pour mineurs en Belgique : bref aperçu.....	12
II.1.1 Spécificités liées au caractère fédéral de la Belgique.....	12
II.1.2 Les acteurs.....	13
II.1.3 Les éléments de procédure.....	14
II.1.4 Les types de mesure.....	14
II.2 Les mineurs étrangers accusés ou suspectés en Belgique.....	17
II.2.1 Les mineurs délinquants en Belgique.....	18
II.2.2 Les MENA en Belgique.....	21
II.2.3 L'origine des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.....	26
II.2.4. Les jeunes majeurs de nationalité étrangère en détention préventive.....	26
III. Les directives européennes	29
III.1 La directive 2010/64 : le droit à l'interprétation et à la traduction.....	29
III.1.1 Le contenu de la directive.....	29
III.1.2 La transposition de la directive en droit belge.....	30
III.1.3 Les dispositions internes pertinentes.....	30
III.1.4 Les informations résultant des interviews.....	30
III.1.5 Les facteurs facilitateurs et les obstacles.....	34
III.2 La directive 2012/13 : le droit à l'information.....	35
III.2.1 Le contenu de la directive.....	35
III.2.2 La transposition de la directive en droit belge.....	36
III.2.3 Les dispositions internes pertinentes.....	36
III.2.4 Les informations résultant des interviews.....	38
III.2.5 Les facteurs facilitateurs et les obstacles.....	40
III.3 La Directive 2013/48 : le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, le droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.....	41
III.3.1 Le contenu de la directive.....	41
III.3.2 La transposition de la directive en droit belge.....	43
III.3.3 Les dispositions internes pertinentes.....	43
III.3.4 Les informations résultant des interviews.....	48
III.3.5 Les facteurs facilitateurs et les obstacles.....	49
IV. Conclusions et recommandations	51
V. Bibliographie	53
Annexe 1 : Déclaration des droits	54

Abréviations

CEDH :	COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
CIC :	CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE
CIDE :	CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
FQI :	FAIT QUALIFIÉ INFRACTION
INCC :	INSTITUT NATIONAL DE CRIMINALISTIQUE ET DE CRIMINOLOGIE
IPPJ :	INSTITUTION PUBLIQUE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE
LPJ :	LOI DU 8 AVRIL 1965 RELATIVE À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, À LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIÉ INFRACTION ET À LA RÉPARATION DU DOMMAGE CAUSÉ PAR CE FAIT
LD :	LOI DU 20 JUILLET 1990 RELATIVE À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE
MENA :	MINEUR ÉTRANGER NON ACCOMPAGNÉ
SPF :	SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
UE :	UNION EUROPÉENNE

Avertissement au lecteur

A. Modifications législatives entrées en vigueur après la rédaction du rapport national belge

Le 27 novembre 2016 est entrée en vigueur la **loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire (loi Salduz bis)**¹.

Si la loi belge satisfaisait déjà en partie aux exigences européennes, un certain nombre de modifications législatives étaient encore nécessaires, notamment concernant la transposition de la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat (qui devait être transposée pour le 27 novembre 2016) et de la directive 2010/54/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

1. Le droit d'accès à un avocat

Le droit d'accès à un avocat est désormais garanti lors de toutes les auditions, à toute personne entendue en tant que suspect, qu'elle soit ou non privée de liberté, pour autant que les faits qui peuvent lui être imputés concernent une infraction punissable d'une peine privative de liberté. Avant, si la personne n'était pas privée de liberté, l'accès à l'avocat n'était garanti que si les faits sur lesquels elle était interrogée étaient susceptibles de mener à une peine privative de liberté d'au moins 1 an ce qui n'était pas conforme à la directive.

Ainsi désormais, dans tous les cas, l'audition d'un mineur ne peut avoir lieu qu'après une concertation confidentielle avec un avocat, soit dans les locaux de la police, soit par téléphone. Si le mineur suspect est auditionné suite à une convocation écrite (avec communication des droits et résumé succinct des faits) et qu'il se présente sans avocat, l'audition ne peut avoir lieu qu'après cette concertation. A défaut, l'audition sera reportée. Avant, dans pareil cas de figure, le mineur était présumé avoir consulté un avocat avant de se présenter à l'audition. Si l'audition n'a pas lieu sur convocation ou si la convocation ne mentionne pas les droits et le résumé succinct des faits, l'audition ne peut de la même manière avoir lieu qu'après la concertation confidentielle avec l'avocat. Si l'avocat, en accord avec le mineur, le demande, l'audition est reportée une seule fois afin que le mineur puisse consulter un avocat et être assisté par lui pendant l'audition. Avant, si la première audition d'un suspect n'avait pas lieu sur convocation ou si la convocation ne mentionnait pas les droits et le résumé succinct des faits, l'audition pouvait être reportée une seule fois à la demande de la personne à interroger, afin de lui donner la possibilité de consulter un avocat.

Le principe selon lequel le mineur ne peut pas renoncer à son droit d'accès à l'avocat n'a pas été modifié.

Le droit à l'assistance de l'avocat durant l'audition est par ailleurs désormais reconnu à tout suspect entendu pour des faits punissables d'une « peine privative de liberté ». Auparavant, cette assistance était limitée aux auditions de suspects pour des faits punissables d'une privation de liberté d'au moins un an.

Le rôle de l'avocat lors de l'audition du suspect est élargi : il peut demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition ; il peut aussi demander des clarifications sur des questions qui sont posées et formuler des observations sur l'enquête et sur l'audition (il ne lui est toutefois pas permis de répondre à la place du suspect ou d'entraver le déroulement de l'audition). En outre, l'assistance de l'avocat durant les actes d'instruction est étendue à la confrontation et à la confrontation multiple, ainsi qu'à la séance d'identification des suspects. Auparavant, elle n'était possible que lors de la descente sur les lieux en vue de la reconstitution des faits.

Autre nouveauté importante : la formulation de la communication des droits doit désormais être adaptée en fonction de l'âge de la personne ou d'une vulnérabilité éventuelle qui affecte sa capacité à comprendre ses droits. Ceci est mentionné dans le procès-verbal d'audition.

¹ Monit. 24 novembre 2016.

Enfin, l'article 495 du Code judiciaire est adapté afin de conférer une base légale au service de permanence des avocats appelé "application web". Il est désormais prévu expressément que l'Ordre des Barreaux francophone et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies ont, chacun en ce qui concerne les barreaux qui en font partie, la mission d'organiser la permanence visée aux articles 2bis, § 2, et 24bis/1 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive selon des modalités permettant de contacter un avocat de la façon la plus rapide possible, en faisant usage des moyens de communication modernes, les différents contacts pris par les utilisateurs étant conservés. L'article 4 de la loi Salduz prévoyait l'organisation d'une permanence par les ordres. Depuis le 1er janvier 2012, cette permanence est organisée par le biais de l'application dite "application web". L'insertion de ce nouvel alinéa dans l'article 495 du Code judiciaire vise ainsi à pérenniser cette pratique et à l'inscrire en tant que nouvelle mission pour les ordres, l'État ayant pour mission d'en assurer le financement

2. Le droit à l'interprétation et à la traduction

Si une personne interrogée en qualité de victime ou de suspect (ou autre) ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure ou souffre de troubles de l'audition ou de la parole, il est fait appel à un interprète assermenté durant l'audition. Si aucun interprète assermenté n'est disponible, il est demandé à la personne interrogée de noter elle-même sa déclaration. Les frais de l'interprétation sont à charge de l'État. Avant, la loi disposait que si la personne interrogée souhaitait s'exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, soit il était fait appel à un interprète assermenté, soit ses déclarations étaient notées dans sa langue, soit il lui était demandé de noter elle-même sa déclaration.

Dans le cadre de la loi sur la détention préventive (LDP), il est prévu que quiconque est privé de sa liberté a le droit, dès ce moment et préalablement au premier interrogatoire suivant par les services de police ou, à défaut, par le procureur du Roi ou le juge d'instruction, de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix et cela désormais **sans retard indu** (ceci est nouveau). Dès l'instant où contact est pris avec l'avocat choisi ou la permanence, la concertation confidentielle avec l'avocat doit avoir lieu dans les deux heures. Nouveauté : la concertation confidentielle peut avoir lieu par téléphone à la demande de l'avocat en accord avec la personne concernée. La concertation confidentielle peut durer trente minutes mais peut aussi désormais, dans des cas exceptionnels, être prolongée dans une mesure limitée, sur décision de la personne qui procède à l'audition. Après la concertation confidentielle, l'audition peut commencer. Si la concertation confidentielle prévue ne peut pas avoir lieu dans les deux heures, une concertation confidentielle par téléphone a néanmoins encore lieu avec la permanence, après quoi l'audition peut débuter. En cas de force majeure, l'audition peut débuter après que les droits visés à l'article 47bis, § 2, 2) et 3), du Code d'instruction criminelle ont une nouvelle fois été rappelés à la personne concernée.

Si la personne interrogée ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure, ou si elle souffre de troubles de l'audition ou de la parole et si l'avocat ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la personne à entendre, il est fait appel à un interprète assermenté durant la concertation confidentielle préalable avec l'avocat. Le procès-verbal mentionne l'assistance d'un interprète assermenté ainsi que son nom et sa qualité. Les frais de l'interprétation sont à charge de l'État.

Enfin, l'inculpé qui ne comprend pas la langue de la procédure se voit reconnaître le droit de demander une traduction des passages pertinents du mandat dans une langue qu'il comprend pour lui permettre d'avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés et de se défendre de manière effective, sauf si une traduction orale a été fournie à l'inculpé. La demande doit être déposée au greffe du tribunal de première instance, à peine de déchéance, dans les trois jours de la délivrance du mandat d'arrêt. La traduction est fournie dans un délai raisonnable. Si une traduction orale a été fournie à l'inculpé, mention en est faite dans le mandat d'arrêt. Les frais de traduction sont à charge de l'État.

B. Droit futur

Le 1^{er} juin 2017 entrera en vigueur la loi du 28 octobre 2016 complétant notamment la transposition de la Directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales. Cette loi modifie le Code d'instruction criminelle (CIC), la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ainsi que la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

En substance, il est prévu que le prévenu ou l'accusé qui ne comprend pas la langue de la procédure pourra demander la traduction des passages pertinents de la citation, de la notification ou de l'acte d'accusation dans une langue qu'il comprend pour lui permettre d'avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés et de se défendre de manière effective. Il pourra de la même manière demander une traduction des passages pertinents du jugement dans une langue qu'il comprend pour lui permettre d'avoir connaissance des faits pour lesquels il est condamné et de se défendre de manière effective (à moins qu'une traduction orale lui ait été fournie). En outre, si le prévenu ou l'accusé ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure ou s'il souffre de troubles de l'audition ou de la parole, le tribunal devra nommer d'office un interprète assermenté. Si l'intéressé souffre de troubles de l'audition ou de la parole, il aura le droit de demander que cette assistance soit complétée par celle de la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui. Enfin, l'inculpé, le prévenu ou le condamné qui ne comprend pas la langue de la procédure pourra également demander au juge d'instruction ou au ministère public, en fonction de l'état de la procédure, la traduction dans une langue comprise d'autres documents que ceux dont la traduction est déjà prévue dans le Code d'instruction criminelle, pour autant qu'il s'agisse de passages du dossier qui sont essentiels pour garantir qu'il puisse exercer ses droits de manière effective.

I. Introduction

Ce rapport a été élaboré dans le cadre du projet « Droits Procéduraux des Mineurs Soupçonnés ou Accusés dans les États membres de l'Union européenne » (PRO-JUS).

Le projet PRO-JUS a été mené dans cinq États membres de l'UE (Belgique, France, Hongrie, Espagne et Pays-Bas), sous la coordination du bureau régional de Terre des hommes pour l'Europe centrale et du Sud-Est basé en Hongrie, en partenariat avec Défense des Enfants International (Belgique), Hors La Rue (France), Rights International Spain (Espagne) et Défense des Enfants International (Pays-Bas).

L'objectif du projet PRO-JUS est d'examiner la situation des enfants étrangers soupçonnés ou accusés dans des procédures pénales compte tenu de leur particulière vulnérabilité susceptible de les empêcher de jouir des droits inscrits dans les trois directives procédurales européennes (directives UE 2010/64¹ 2012/13², 2013/48³).

À travers la mise en œuvre des différentes actions, le projet a pour but d'une part, de renforcer les connaissances et les capacités des professionnels de la justice et de la police à garantir le respect des droits des mineurs étrangers soupçonnés ou accusés dans les procédures pénales, grâce à une recherche dans plusieurs pays ; d'autre part, de s'assurer de la mise en œuvre harmonieuse des trois directives procédurales mentionnées ci-dessus dans les quinze États membres de l'UE au bénéfice de tous les enfants, y compris des enfants étrangers, à travers la large diffusion des résultats de la recherche ainsi que des initiatives de plaidoyer tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale.

Les enfants font face à de nombreux obstacles lorsqu'il s'agit d'accéder à la justice et d'exiger le respect de leurs droits. Parmi ces obstacles, on relèvera notamment leur incapacité juridique⁴ et leur statut particulier en tant que mineurs⁵. Leur vulnérabilité peut encore être accentuée à l'occasion d'enquêtes ou de procédures pénales.

Bien qu'il soit difficile d'établir des statistiques exactes du nombre d'enfants étrangers soupçonnés ou accusés dans les différents États membres de l'UE, les estimations les plus récentes⁶ suggèrent que le phénomène des mineurs en conflit avec la loi reste important dans la majorité des États membres de l'UE.

Pour être apte à être jugée, une personne accusée d'une infraction pénale doit pouvoir consulter un avocat, s'entretenir avec lui dans un langage approprié et compréhensible, comprendre la teneur des accusations portées contre elle, être informée du fonctionnement de la procédure ainsi qu'avoir la capacité d'être assistée pour préparer sa défense.

La langue est le premier obstacle qui peut entraver le parcours d'un enfant étranger soupçonné ou accusé d'infraction en termes de procès équitable, d'accès à ses droits et à une information sur ceux-ci dans une langue qu'il peut comprendre et de manière appropriée. En outre, l'accès à un avocat formé et compétent pour défendre les enfants étrangers n'est pas évident, ce qui peut sérieusement compromettre l'exercice des droits de la défense qui doivent être "pratiques et effectifs".

Le présent rapport concerne la situation en Belgique et constitue l'un des cinq rapports nationaux réalisés dans le cadre du projet PRO-JUS. Il est le résultat d'une recherche combinant des études documentaires, des analyses et des interviews semi-structurées d'enfants et de professionnels travaillant avec des enfants soupçonnés ou accusés dans des procédures pénales (voir listes des professionnels et des enfants interviewés en annexes 1 et 2). Elaboré selon une méthodologie de recherche commune employée dans les cinq pays participants, ce rapport présente les résultats de la recherche, les bonnes pratiques identifiées et formule, in fine, des recommandations.

1 Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

2 Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

3 Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

4 Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants : <https://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cdcj/CDCJ%20Recommendations/GuidelinesChildrenFriendlyJusticeF.pdf>

5 S. GOLUB et A. GRANDJEAN, *Promoting equitable access to justice for all children*, UNICEF Insights, Issue 1/2014 (2014).

6 En 2015, en France, pour la ville de Paris la protection judiciaire des mineurs indique que 2,297 cas d'enfants ont été renvoyés au procureur pour les mineurs, parmi lesquels 1,199 cas d'enfants étrangers (pour 400 enfants différents) (source: Document interne de la protection judiciaire des mineurs, Service territorial de Milieu Ouvert Paris Centre, 19 avril 2016).

En Espagne, les informations obtenues en 2015 révélèrent que 18,134 enfants âgés de 14 à 17 ans ont été reconnus coupables, parmi lesquels 3,927 étaient étrangers (Ministère de l'intérieur, 2015 rapport des statistiques annuelles p. 297, disponible ici : http://www.interior.gob.es/documents/642317/1204854/Anuario-Estadistico-2015_126150729_VF.pdf/808a7398-2d25-4259-b450-974dc505f2e3). En Hongrie en 2015, le nombre total de délinquants juvéniles s'élevait à 7,785 dont 195 étaient étrangers. 2014 (source : ENYUBS, 2016. Ministère des affaires étrangères. <http://bsr.bm.hu>). Aux Pays-Bas en 2015, la police a interrogé 37,017 mineurs (source : Database de la Police Nationale). En 2014, 1,380 enfants ont été placés dans des institutions de justice juvénile : parmi eux 19,2 % étaient étrangers (source : Département des centres de détention judiciaire de mineurs (2015), JJI in getal 2010-2014. La Hague : Ministère de la Sécurité et de la Justice).

Conformément aux objectifs de la recherche, il évoque également les facteurs qui améliorent ou empêchent la jouissance effective des droits inscrits dans les trois directives UE.

Les informations et les résultats présentés dans ce rapport ainsi que dans les autres rapports nationaux serviront de base à la rédaction ultérieure d'un rapport régional comparatif.

HYPOTHESE ET PROBLEMATIQUE

Selon des recherches précédentes portant sur les mineurs en conflit avec la loi, il apparaît que les enfants⁷ manquent généralement de connaissances et ont un pouvoir et une indépendance limités lorsqu'il s'agit d'accéder à la justice et d'exiger le respect de leurs droits. Cette vulnérabilité première est encore plus importante au cours des enquêtes et des procédures pénales⁸, en raison de différents éléments sociaux et administratifs, comme le fait d'être de nationalité étrangère, de n'avoir aucune nationalité, ou d'appartenir à un groupe marginalisé.

La vulnérabilité⁹ des enfants peut être due, entre autres, à leurs caractéristiques personnelles ou à des circonstances particulières telles que des traumatismes, le fait d'être étranger, le niveau de maturité, etc. La vulnérabilité d'un enfant étranger peut être accrue par différents obstacles qui peuvent être internes (individuels, biologiques, etc.) et externes (circonstances de l'acte commis, contexte de vie, etc.).

Ainsi, les garanties procédurales qui doivent être mises en œuvre pour les enfants soupçonnés ou poursuivis dans des procédures pénales présentent un défi supplémentaire aux systèmes de justice nationaux lorsqu'il s'agit d'enfants étrangers. De la même façon, les enfants soupçonnés ou poursuivis peuvent avoir précédemment été victimes d'autres infractions.

Les enfants qui ont des vulnérabilités multiples, tels que les enfants étrangers¹⁰ soupçonnés ou poursuivis dans une procédure pénale, font face à des défis supplémentaires en termes de protection. Les systèmes nationaux de protection de l'enfance ne parviennent pas à les protéger efficacement, à assurer la disponibilité et l'accessibilité à des services de qualité.

Une recherche préalable¹¹ a montré des écarts entre les normes juridiques et les pratiques, entre la situation des enfants ressortissants du pays et des enfants étrangers, et entre les pratiques dans les zones urbaines et dans les zones rurales. Les analyses précédentes sur le sujet¹² ainsi que les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants ont mis en évidence des facteurs qui contribuent positivement à l'exercice effectif par les enfants de leurs droits dans les procédures pénales et des facteurs qui ont des conséquences négatives.

Par conséquent, la question centrale de la recherche est la suivante : les enfants suspectés ou accusés dans des procédures pénales peuvent-ils effectivement exercer les droits inscrits dans les directives de l'UE 2010/64, 2010/13, 2013/48, à la fois en théorie et en pratique ?

Deux sous-questions de recherche contribuent à répondre à la question principale :

1. Quelles facteurs contribuent positivement ou ont des conséquences négatives, à/sur l'exercice effectif, par les enfants étrangers, de leurs droits inclus dans les trois directives susmentionnées ?
2. Comment les facteurs positifs peuvent-ils être exploités et comment les obstacles peuvent-ils être dépassés ?

7 Dans le cadre du projet, un « **enfant** » sera entendu comme toute personne âgée de moins de dix-huit ans (au moment où il/elle a été arrêté/e ou a été accusé/e ou soupçonné/e d'avoir commis une infraction pénale par une autorité compétente).

8 Les « **procédures pénales** » doivent être comprises comme les procédures en vertu desquelles une personne est soupçonnée ou accusée d'avoir commis un crime (comme défini par le droit national ou international) jusqu'à la décision finale qui déterminera si la personne soupçonnée ou accusée a effectivement commis cette infraction pénale, y compris, le cas échéant, les décisions judiciaires et tous les recours. Par conséquent, le moment où la personne purge sa peine (post-condamnation) ne rentre pas dans les procédures pénales. Dans le cadre de cette recherche, les procédures pénales ne seront prises en compte qu'à partir du moment où la personne a officiellement le droit d'exercer les droits inscrits dans les 3 directives, c'est-à-dire quand la personne est informée des soupçons qui pèsent sur elle, quand elle est accusée d'un fait ou quand elle est privée de liberté (arrestation/détention provisoire).

9 Une « **personne étrangère** » doit être entendue comme « une personne qui n'a pas la citoyenneté du pays dans lequel il/elle est accusé/e ou soupçonné/e ou dans lequel la procédure pénale a lieu ». En d'autres termes, la personne étrangère ne doit pas être un ressortissant, ce qui exclut ainsi les doubles nationalités.

10 SZ. GYURKÓ (ed) – B. NEMETH, *Comparative situation analysis of juvenile justice system in 20 CEE countries in accordance with the four relevant Terre des hommes scopes*, Budapest, Tdh, 2016.

11 Ibid.

12 C. PHILIPS, « Lutte contre le terrorisme : le législateur renforce le cadre légal », *Bulletin juridique et social*, juin 2016, n° 566, p. 1.

METHODOLOGIE

L'élaboration des rapports nationaux dans les cinq pays s'est basée sur les données et informations recueillies durant la recherche, menée à partir d'une méthodologie élaborée avec soin et acceptée par tous les partenaires. La méthodologie de recherche visait à fournir des lignes directrices aux chercheurs et à assurer un recueil d'informations et de données pertinentes pouvant être comparées entre elles. La matrice de la méthodologie de recherche incluait :

Une recherche documentaire

Chaque chercheur a mené une recherche documentaire approfondie à partir des informations et données disponibles. Ils se sont en particulier intéressés aux législations nationales, documents officiels, statistiques et rapports nationaux. Il était demandé aux chercheurs d'essayer de recueillir un maximum d'informations pertinentes provenant de toutes les sources disponibles (publications, thèses de doctorat, recherche académique, etc. sur le sujet et les domaines associés).

Des entretiens semi-directifs auprès de professionnels et d'enfants

Outre la recherche documentaire, les chercheurs ont aussi mené des entretiens semi-directifs auprès de professionnels et auprès de mineurs étrangers, dans chaque pays. Le projet prévoyait l'utilisation d'entretiens semi-directifs afin d'obtenir des informations de la part des acteurs les plus importants (intervenant exclusivement ou jouant un rôle important auprès de mineurs étrangers dans des procédures pénales) et de la part d'enfants étrangers soupçonnés ou poursuivis dans des procédures pénales. Les entretiens ont été menés à partir de questionnaires différents pour les professionnels et pour les mineurs.

Au départ, un questionnaire en anglais a été élaboré puis traduit dans les différentes langues. Pour s'assurer que les questions et les résultats soient comparables, les adaptations dans chaque pays devaient être minimales. Les questions traduites devaient correspondre au sens des questions originales en anglais.

Des questions éthiques

Plusieurs principes éthiques ont guidé la recherche :

Le consentement éclairé : les personnes qui ont participé aux entretiens ont été informées en détail sur l'utilisation faite ultérieurement des informations qu'elles allaient nous transmettre, afin qu'elles puissent donner leur consentement éclairé. Pour les enfants, ce principe a induit des explications dans un langage qu'ils puissent comprendre facilement, et une adaptation des questions d'entretien ;

La protection des données : la confidentialité des données recueillies dans le cadre de la recherche a été garantie et les données ont été conservées de manière sécurisée ;

Une utilisation ciblée des données : les données recueillies dans le cadre des entretiens doivent être utilisées exclusivement dans le cadre de cette recherche. Une autorisation sera nécessaire en cas d'utilisation des données d'entretien à d'autres fins.

LIMITES

Malgré de nombreuses démarches entreprises pour obtenir des statistiques récentes fondées sur la nationalité des mineurs en conflit avec la loi en Belgique, nous n'avons pas réussi à recueillir des chiffres officiels, tout simplement parce que ces statistiques n'existent pas, ni au niveau fédéral, ni au niveau des entités fédérées (voir p. 15).

II. Aperçu contextuel

II.1 Le système de justice pour mineurs en Belgique : bref aperçu

II.1.1 Spécificités liées au caractère fédéral de la Belgique

La Belgique est un Etat fédéral qui se compose de trois communautés (flamande, française et germanophone) et de trois régions (flamande, wallonne et Bruxelles-Capitale). Le pouvoir décisionnel n'est dès lors pas centralisé mais réparti entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions. Ces trois niveaux politiques autonomes disposent chacun de compétences distinctes et sont responsables de la collaboration internationale, en ce compris la conclusion de traités, pour les matières relevant de leur compétence.

Les jeunes qui ont commis ou sont soupçonnés d'avoir commis un « fait qualifié infraction » sont à cheval sur la compétence de l'Etat fédéral et des communautés.

- **Les compétences de l'Etat fédéral:**

- L'organisation des juridictions de la jeunesse ;
- La compétence territoriale des juridictions de la jeunesse ;
- La procédure devant les juridictions de la jeunesse ;
- La privation de liberté et les règles relatives à l'audition du mineur.

La loi de référence en matière de justice juvénile en Belgique est la **loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait**, modifiée substantiellement en 2006 (ci-après « LPJ »).

La philosophie de la loi est avant tout « protectionnelle » : il s'agit, à tout le moins en théorie, de protéger le jeune et non de le punir.

L'expression « fait qualifié infraction » est de nature à rappeler que le mineur sort du champ d'application du droit pénal. La loi présume en effet de manière irréfragable que le mineur ne dispose pas du discernement nécessaire, c'est-à-dire de la faculté de comprendre le caractère pénal d'un acte qu'il pose. Il ne peut donc faire l'objet d'une sanction pénale classique (emprisonnement, amende, etc.) mais uniquement de mesures de garde, de préservation et d'éducation qui ont avant tout une visée éducative et préventive. Pour qu'une de ces mesures puisse être prise à l'égard du mineur, il convient toutefois que ce « fait qualifié infraction » soit déclaré établi, tant en ce qui concerne l'élément matériel que l'élément moral.

Il n'existe pas d'âge minimum pour qu'un mineur qui a commis un fait qualifié infraction soit justiciable du tribunal de la jeunesse. Les mesures qui peuvent être prises par le juge dépendent cependant de l'âge de l'enfant (pas de retrait du milieu familial avant douze ans, placement en centre fermé en principe à partir de quatorze ans,...). Par ailleurs, tout acte délinquant commis par un jeune de moins de dix-huit ans demeure de la compétence du tribunal de la jeunesse même s'il n'est jugé qu'après sa majorité (sauf la question du dessaisissement qui est traitée plus bas).

On relèvera enfin que suite aux attentats terroristes qui se sont déroulés à Paris le 13 novembre 2015 et à Bruxelles le 22 mars 2016, le gouvernement fédéral a décidé de renforcer l'arsenal législatif permettant de lutter contre le terrorisme. Ainsi, une loi du 27 avril 2016 relative à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme, entrée en vigueur le 19 mai 2016, prévoit trois modifications substantielles¹³ :

- 1° la possibilité de procéder à des perquisitions 24 heures sur 24 ;
- 2° la révision de la législation relative aux techniques spéciales d'enquête afin d'élargir l'utilisation des méthodes particulières de recherche, notamment aux fins de la lutte contre le trafic d'armes ;
- 3° la mise en place de banques de données communes.

¹³ IDEM, « Lutte contre le terrorisme : durcissement du cadre législatif », *Bulletin juridique et social*, septembre 2015, n° 547, p. 1.

La loi du 20 avril 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, entrée en vigueur le 15 août 2015, avait déjà durci le cadre législatif en incriminant le fait de se déplacer à l'étranger à partir de la Belgique ou vers la Belgique depuis l'étranger, en vue de commettre une infraction ; en permettant l'écoute, la prise de connaissance et l'enregistrement des communications ou de télécommunications privées pour enquêter sur toutes les infractions terroristes et en prévoyant la déchéance de la nationalité belge pour sanctionner toute infraction terroriste, pour autant qu'elle n'ait pas pour effet de rendre le condamné apatride.

Quatre propositions de loi sont par ailleurs pendantes devant la Chambre des représentants en vue de modifier l'article 12 de la Constitution afin de permettre, pour certaines infractions, de prolonger la garde à vue de 24 heures (délai actuel) à 48 voire 72 heures¹⁴.

- **Les compétences des Communautés:**

- La détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction ;
- Leur nature et leur objet, les critères et conditions, la durée, la prolongation, la révision ;
- La hiérarchie des mesures, les motivations particulières, l'organisation des services privés et publics pour réaliser les investigations et mettre en œuvre les mesures ;
- La détermination et l'organisation des conditions et des effets d'un dessaisissement du tribunal de la jeunesse en cas d'inadéquation constatée des mesures ;
- Le fonctionnement des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (« IPPJ ») et des Gemeenschapsinstellingen (« GI »).

A l'exception du fonctionnement des IPPJ et des GI, toutes ces compétences ont été transférées aux Communautés lors de la dernière réforme de l'Etat en 2014.

Le texte juridique de référence en Communauté française est le **décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse** qui, s'il traite d'abord et avant tout de l'aide à apporter aux enfants « en difficulté » ou « en danger », n'en contient pas moins diverses dispositions applicables aux mineurs soupçonnés ou ayant commis un FQI et notamment concernant les droits de ces jeunes et le cadre des IPPJ.

II.1.2 Les acteurs

En matière de justice juvénile, les acteurs impliqués peuvent être :

- La police (qui dispose le plus souvent d'une section jeunesse)
- Le parquet jeunesse

On notera que chaque parquet est, depuis le 1^{er} septembre 2006, soutenu par un criminologue qui remplit trois missions importantes :

- il rencontre le jeune et ses parents et les informe de la possibilité d'envisager une médiation et, pour certains parents, de suivre un stage parental (cette dernière mesure n'est toutefois plus appliquée faute de services chargés de la mettre en œuvre) ;
- il élabore des collaborations avec les écoles et PMS afin de lutter contre l'absentéisme scolaire ;
- il élabore des collaborations afin de renforcer la lutte contre la maltraitance d'enfants.
- Le juge d'instruction (son rôle est toutefois très réduit)
- Le juge de la jeunesse et le juge d'appel de la jeunesse
- L'avocat du mineur
- Le service de protection judiciaire et le directeur de l'aide à la jeunesse
- Les services publics (Institution Publique de Protection de la Jeunesse – ci-après « IPPJ »)
- Les services privés

¹⁴ Proposition de révision de l'article 12 de la constitution en vue de permettre pour certaines infractions un délai d'arrestation de septante-deux heures, *Doc. parl.*, Ch., session 2015-2016, n°54-1529/001 ; Proposition de révision de l'article 12 de la Constitution en vue de permettre la prolongation du délai d'arrestation à quarante-huit heures, *Doc. parl.*, Ch., session 2015-2016, n°54-1712/001 ; Proposition de révision de l'article 12, alinéa 3, de la Constitution en vue de prolonger le délai d'arrestation à quarante-huit heures, *Doc. parl.*, Ch., session 2015-2016, n°54-1713/001 ; Proposition de révision de l'article 12, alinéa 3, de la Constitution, *Doc. parl.*, Ch., session 2015-2016, n°54-1741/001.

II.1.3 Les éléments de procédure

On distingue les mesures provisoires et les mesures au fond.

Les mesures provisoires sont prises avant jugement, en audience « de cabinet » c'est-à-dire dans le bureau du juge et pas dans une salle d'audience. Elles ne peuvent pas préjuger du fond et ont une durée maximum de six mois en principe¹⁵. Le jeune peut ainsi se voir imposer sur-le-champ, mais à titre provisoire, une série de mesures bien que le juge n'ait pas encore statué sur sa culpabilité et sur la mesure qui doit être prise à son égard dans ce cadre.

Il est important de relever que la mesure provisoire ne peut être de nature à punir le jeune. Elle peut uniquement avoir pour but de protéger le jeune lui-même ou la société ou de favoriser le déroulement de l'enquête.

Le juge de la jeunesse peut décider que le jeune restera dans sa famille et lui imposer des conditions qu'il devra respecter, comme ne plus fréquenter certaines personnes ou se plier à une interdiction de sortie. La mesure provisoire peut toutefois impliquer un placement auprès d'une personne digne de confiance (par exemple, un grand-parent), dans un établissement approprié (par exemple, une famille d'accueil), dans un hôpital, dans une IPPJ ou dans une section pédopsychiatrique.

Les mesures au fond sont prises au moment du jugement. Leur durée est fixée par jugement (révision annuelle). Elles s'arrêtent en principe à dix-huit ans. Si le jeune adopte un comportement réellement dangereux pour lui-même ou pour autrui, le tribunal de la jeunesse peut décider de prolonger les mesures au-delà de sa majorité, au maximum jusqu'à l'âge de vingt ans¹⁶. Si le jeune a commis une infraction après l'âge de dix-sept ans, le juge de la jeunesse peut dès le jugement imposer certaines mesures jusqu'à ce que le jeune atteigne l'âge de vingt ans.

Toute décision est susceptible de recours.

On notera que dès qu'il est saisi d'un fait qualifié infraction, le tribunal doit informer les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du mineur et, le cas échéant, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait. La citation à comparaître leur sera adressée¹⁷. Le tribunal de la jeunesse peut par ailleurs, en tout temps, dès lors qu'il est saisi, convoquer le mineur, ses parents, tuteurs, personnes qui en ont la garde ou toute autre personne qu'il jugerait opportun d'entendre.

II.1.4 Les types de mesure

Dans un premier temps, le parquet de la jeunesse est informé par un **procès-verbal de la police** qu'un jeune est soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction. Il appartient au parquet de la jeunesse de qualifier les faits et de déterminer l'orientation que va prendre le dossier.

Si le **ministère public** peut toujours, à propos d'un mineur délinquant, saisir immédiatement le tribunal de la jeunesse, il peut également prendre certaines mesures relevant de sa compétence :

- proposer un stage parental ; cette mesure n'est toutefois pas appliquée faute de services chargés de la mettre en œuvre ;
- adresser au mineur présumé auteur d'un fait qualifié d'infraction une lettre d'avertissement informant le jeune qu'il a pris connaissance des faits, qu'il estime ces faits établis à charge du mineur mais qu'il a décidé de classer le dossier sans suite ;
- convoquer le mineur auteur présumé d'un fait qualifié d'infraction et ses représentants légaux et leur notifier un rappel à la loi et les risques qu'ils courent ;
- lorsque la victime est identifiée, proposer une médiation ;
- à la même condition, faire une offre de médiation et de concertation restauratrice en groupe¹⁸.

¹⁵ Après ce délai, le juge de la jeunesse ne peut les prolonger que mensuellement et sous condition d'une motivation exceptionnelle. Chaque mois, le jeune peut demander que les mesures provisoires soient revues.

¹⁶ La LPJ avait prévu la possibilité de prolonger les mesures jusqu'à vingt-trois ans mais cela implique un coût que les Gouvernements ne se sont pas même de supporter.

¹⁷ Ainsi qu'au mineur si l'action tend à faire révoquer son émancipation ou à faire prendre ou modifier à son égard une mesure parce qu'il a commis un fait qualifié infraction et qu'il est âgé de douze ans au moins.

¹⁸ La concertation restauratrice en groupe est une concertation entre la victime, le jeune et d'autres personnes qui les soutiennent. Un médiateur indépendant réunit la victime, le jeune et leur entourage social. L'objet de la concertation est de convenir de dispositions acceptables pour toutes les parties concernées visant à réparer les conséquences des faits commis. Pour plus de détails sur les mesures restauratrices, voyez la Circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007, spéc. pp. 11488 à 11500.

A l'égard des personnes qui lui sont déférées, le **tribunal de la jeunesse** peut prendre des mesures de garde, de préservation et d'éducation. On rappellera que ces mesures ne sont pas des peines et qu'elles doivent toujours être prises dans l'intérêt du jeune.

Il convient de distinguer trois types de mesures : celles qui maintiennent le jeune dans son milieu familial, celles qui permettent de retirer le jeune de son milieu familial et le dessaisissement, qui est une mesure exceptionnelle.

Le choix du juge pour l'une ou l'autre de ces mesures sera fonction de la personnalité et du degré de maturité de l'intéressé, de son cadre de vie, de la gravité des faits, des circonstances dans lesquelles ils ont été commis, des dommages et conséquences pour la victime, des mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et de son comportement durant l'exécution de celles-ci, de la sécurité de l'intéressé, de la sécurité publique, de la disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et du bénéfice que le jeune peut en retirer.

En théorie, le juge doit toujours chercher à privilégier une mesure qui permet le maintien du jeune dans son milieu familial. Il ne peut dès lors être recouru à la mesure de placement qu'à titre exceptionnel, en guise d'ultime remède, lorsqu'aucune autre solution ne peut être envisagée. C'est l'application de la règle de la subsidiarité : elle impose de privilégier d'abord la mesure la moins radicale, telle une offre restauratrice (médiation ou concertation restauratrice en groupe) avant d'envisager un placement. Notons qu'il peut également cumuler plusieurs mesures. Le tribunal de la jeunesse peut également à tout moment revoir la mesure prise à l'égard du jeune¹⁹ (autre le fait que toute mesure doit obligatoirement être revue annuellement).

Mesures qui maintiennent le jeune dans son milieu familial :

- Réprimande
- Surveillance + conditions (fréquenter l'école, travaux d'intérêt général, travail rémunéré, centre d'orientation éducative ou de santé mentale, modules de formation, activités sportives ou culturelles, ne pas fréquenter certains lieux ou personnes,...)
- Accompagnement éducatif intensif
- Excuses écrites ou orales
- Réparation du dommage
- Offre restauratrice (médiation – travaux d'intérêt général)
- Programme de réinsertion scolaire
- Projet d'apprentissage et de formation
- Traitement ambulatoire

On relèvera par ailleurs que le jeune peut formuler lui-même une proposition dans un **projet écrit**. Cette proposition peut consister en une réparation ou en des mesures éducatives. Ainsi, il peut par exemple réparer le dommage en nature ou symboliquement. Le jeune remet le projet écrit au juge de la jeunesse au plus tard le jour de l'audience. Le juge de la jeunesse doit vérifier si le projet est réalisable. S'il l'approuve, il demandera au service social compétent d'en contrôler l'exécution. La mesure « projet du jeune » devrait en théorie être prioritaire par rapport aux autres mesures qui pourraient être prises, dans la mesure où elle assure pleinement l'exercice du droit du jeune de participer aux décisions qui le concernent. En pratique, elle n'est que très peu utilisée et lorsqu'elle l'est, elle émane plus de l'avocat du jeune que de ce dernier.

Mesures de retrait du milieu familial :

- Placement chez une personne privée digne de confiance
- Placement dans une institution privée
- Placement dans une IPPJ, section ouverte ou fermée
- Placement en milieu hospitalier, dans un service thérapeutique, psychiatrique (ouvert ou fermé)
- + conditions

Si le jeune a commis un fait qualifié infraction **avant l'âge de douze ans**, il ne peut faire l'objet que de mesures qui le maintiennent dans son lieu de vie : réprimande, accompagnement éducatif intensif, encadrement individualisé ou suivi par le service social compétent. Ce service dépend des communautés et est adjoint à chaque tribunal de la jeunesse. Les enfants âgés de moins de douze ans qui ont commis des infractions sont en effet présumés être en danger et doivent donc être davantage protégés.

¹⁹ Article 60, loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

A l'égard des **mineurs de plus de douze ans**, le tribunal ne peut ordonner la mesure de placement en IPPJ en **régime éducatif ouvert** que si ceux-ci :

- soit, ont commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner une peine d'emprisonnement de trois ans ou une peine plus lourde ;
- soit ont commis un fait qualifié coups et blessures ;
- soit ont récidivé après un placement en IPPJ ;
- soit n'ont pas respecté une autre mesure qui leur avait été imposée ;
- soit font l'objet d'une révision et sont placés en IPPJ à régime éducatif fermé au moment de cette révision.

Le tribunal ne peut ordonner une mesure de placement en IPPJ en **régime éducatif fermé** qu'à l'égard des jeunes qui ont **quatorze ans ou plus** et qui ont commis des faits d'une certaine nature et gravité ou qui ont récidivé.

Le tribunal peut également ordonner une mesure de placement en IPPJ en **régime éducatif fermé** à l'égard d'un **jeune âgé de douze à quatorze ans** qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux.

Notons que l'enfermement est heureusement accompagné de mesures de type éducationnelles spécialement adaptées aux jeunes visant aussi à préparer leur réintégration dans la société dans les meilleures conditions possibles²⁰.

Le tribunal de la jeunesse peut interdire au jeune de communiquer pendant trois jours avec des personnes qu'il désigne (mais pas l'avocat) ; il peut aussi l'autoriser à quitter l'IPPJ.

Le jeune peut former appel ; l'appel doit être traité dans les quinze jours.

Mesure exceptionnelle : le dessaisissement

Le système belge permet exceptionnellement de juger un mineur d'âge devant un tribunal pour adultes ou de lui appliquer les mêmes peines qu'aux adultes. Ce système s'appelle le dessaisissement. Il s'applique aux mineurs âgés de plus de seize ans au moment des faits. Le mineur dessaisi sera dans ce cas renvoyé devant une chambre spécialement créée au sein du Tribunal de la jeunesse (qui va appliquer le Code pénal comme on l'applique aux majeurs)²¹.

Le dessaisissement peut être prononcé dans les hypothèses où le juge de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, ce qui signifie qu'aucune des mesures qu'il peut proposer ou imposer au jeune (telles que : médiation, surveillance, prestations d'intérêt général, placement...) n'est à son sens encore utile. Ces mineurs dessaisis peuvent être amenés, à l'issue de leur procès, à être placés dans un centre spécial situé à Saint-Hubert où ils seront séparés des adultes, voire à purger ensuite une peine de prison dans le cadre de laquelle ils ne seront pas séparés des majeurs.

L'INNC a récemment publié les résultats provisoires d'une étude relative à 210 jeunes délinquants dont la trajectoire après un dessaisissement a été étudiée jusqu'à des âges situés entre 29 et 39 ans. Cette analyse a révélé que la plus grande partie de la population étudiée est toujours en contact avec le système pénal. Au cours des trois dernières années, plus de la moitié des personnes concernées a été condamnée et près d'un tiers se trouve en détention²².

La Belgique est régulièrement montrée du doigt en raison de cette procédure de dessaisissement jugée contraire à la CIDE ainsi qu'à d'autres conventions internationales. En effet, le message de la CIDE est limpide : un enfant reste un enfant, ce qui implique qu'il doit être jugé selon un système spécifique, différent de celui des adultes²³.

Mesures particulières concernant le mineur délinquant souffrant de problèmes psychiatriques (projets FOR-K)

Les mineurs en conflit avec la loi souffrant de problèmes psychiatriques peuvent être placés dans une section pédopsychiatrique afin d'y recevoir un traitement intensif. Les programmes de soins visent à améliorer la qualité de vie des jeunes, à favoriser la réinsertion sociale (intégration dans l'enseignement, meilleur « fonctionnement » dans le cadre de la famille, etc.), à stimuler la collaboration avec les structures d'accompagnement ambulatoire, la justice et les IPPJ et à empêcher la récidive.

20 Ces mesures spéciales ne sont toutefois pas prévues pour les mineurs détenus après un dessaisissement.

21 Il apparaît que le nombre des filles dessaisies qui sont effectivement incarcérées est si petit que, pour des raisons économiques, aucune institution particulière n'est créée pour elles (A. NUYTIENS, Y. JASPERS et J. CHRISTIAENS, « Renvoyer les jeunes délinquants vers la justice des majeurs, et après ? », *Justice et Sécurité*, décembre 2015, disponible sur <https://incc.fgov.be/christiaens-jenneke>).

22 Voyez A. NUYTIENS, Y. JASPERS et J. CHRISTIAENS, « Renvoyer les jeunes délinquants vers la justice des majeurs, et après ? », *Justice et Sécurité*, décembre 2015, disponible sur <https://incc.fgov.be/christiaens-jenneke>

23 Voir B. VAN DER MEERCHEN, « Le dessaisissement est contraire aux obligations internationales de la Belgique », 13 février 2007, <http://www.avoixautre.be/sipip.php?article1190>.

Au total, cinq unités de huit lits spécifiques ont été créées pour la réalisation de ce projet. Ces unités sont hébergées dans l'OPZ de Geel et le Middelheim Ziekenhuis d'Anvers pour la Flandre, dans le Centre hospitalier Jean Titeca pour la Région de Bruxelles-Capitale, et, pour la Wallonie, au CHU La Citadelle de Liège et au CHR Les Marronniers de Tournai.

II.2 Les mineurs étrangers accusés ou suspectés en Belgique

Il n'existe pas de statistiques visant spécifiquement la nationalité des mineurs en conflit avec la loi en Belgique, ni officielles ni officieuses. Même dans les fiches d'audience où figurent toutes les informations (date de naissance, nom, prénom, etc.), la nationalité n'est pas mentionnée.

Les statistiques annuelles des parquets de la jeunesse ne concernent que le volume et la nature du flux d'entrée des affaires protectionnelles au niveau des parquets de la jeunesse²⁴.

Les personnes interviewées n'ont pas non plus été en mesure de nous fournir de données chiffrées précises à ce propos. La criminologue coordinatrice au niveau du parquet général de Bruxelles nous a fait part de son constat selon lequel la grande majorité des mineurs en conflit avec la loi à Bruxelles sont d'origine étrangère mais il n'est pas possible de savoir s'ils ont ou pas la nationalité belge. A Namur, un substitut du procureur du Roi nous a rapporté que les jeunes de nationalité étrangère en conflit avec la loi dans son arrondissement ne représentaient pas plus d'1% de tous les mineurs en conflit avec la loi et qu'il s'agissait essentiellement de MENA (deux à trois par mois), soit européens (essentiellement des rom, bulgares, pour des faits de vol) soit non européens (de plus en plus de syriens et d'irakiens).

Il semble que cette absence de statistique soit volontaire, eu égard au caractère sensible de la question et au risque de stigmatisation pouvant en découler.

Nous disposons toutefois de données chiffrées concernant la délinquance des mineurs en général, l'accueil de MENA, l'origine des jeunes dessaisés et la nationalité des jeunes majeurs placés en détention préventive.

²⁴ Voyez <http://www.om-mp.be/stat/jeu/f/index.html>

II.2.1 Les mineurs délinquants en Belgique

Sur le site Internet du ministère public, il est possible de trouver des données chiffrées sur le nombre de dossiers FQI ainsi que sur le nombre de mineurs FQI par année. Nous reproduisons ci-dessous les données relatives à l'année 2015²⁵.

Nombre de mineurs uniques mis en cause dans une affaire FQI entrée entre le 1 janvier 2015 et le 31 décembre 2015, selon le nombre d'affaires FQI dans lesquelles le mineur a été mis en cause durant la période de référence (n & % en colonne)

	n	%
1 affaire FQI	25.863	74,54
2 affaires FQI	4.675	13,47
3 affaires FQI	1.765	5,09
4 affaires FQI	814	2,35
5 affaires FQI	440	1,27
6 à 10 affaires FQI	823	2,37
plus de 10 affaires FQI	315	0,91
TOTAL	34.695	100,00

Explication du tableau

Le tableau montre le nombre de mineurs uniques mis en cause dans une affaire FQI entrée entre le 1 janvier 2015 et le 31 décembre 2015 selon le nombre d'affaires FQI dans lesquelles les mineurs en question ont été mis en cause durant la même période.

Un mineur est comptabilisé une fois dans ce tableau à partir du moment où il/elle a été concerné(e), pendant la période de référence, par au moins un nouveau numéro de notice créé suite à un fait qualifié infraction.

Le pourcentage en colonne donne un aperçu de la proportion du nombre d'affaires FQI dans lesquelles les mineurs uniques ont été mis en cause durant la période de référence. A partir de 6 affaires, un regroupement a été opéré, de telle sorte que la portée des catégories diffère à partir de 6 affaires.

Notons que ce tableau comporte des données concernant toute la Belgique à l'exception du parquet d'Eupen, étant donné que le système PJP n'y était pas encore utilisé pour cette période de référence.

²⁵ <http://www.om-mp.be/stat/jeu/f/index.html>

Nombre de mineurs uniques mis en cause dans une affaire FQI entrée entre le 1 janvier 2015 et le 31 décembre 2015, selon le sexe et l'âge du mineur²⁶ (n & % en colonne)

	masculin		féminin		inconnu/erreur		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%
en-dessous de 6 ans	225	0,86	88	1,09	10	1,87	323	0,93
de 6 ans à 12 ans	1.442	5,54	394	4,86	21	3,92	1.857	5,35
de 12 ans à 14 ans	3.197	12,27	1.236	15,24	34	6,34	4.467	12,88
de 14 ans à 16 ans	8.487	32,58	3.038	37,46	67	12,50	11.592	33,41
de 16 ans à 18 ans	12.293	47,19	3.265	40,26	89	16,60	15.647	45,10
à partir de 18 ans	293	1,12	65	0,80	2	0,37	360	1,04
inconnu/erreur	112	0,43	24	0,30	313	58,40	449	1,29
TOTAL	26.049	100,00	8.110	100,00	536	100,00	34.695	100,0

Explication du tableau

Le tableau montre le nombre de mineurs uniques mis en cause dans des affaires FQI entrées entre le 1 janvier 2015 et le 31 décembre 2015 selon l'âge (en ligne) et le sexe (en colonne) des mineurs. En ce qui concerne le sexe, nous distinguons trois catégories : masculin, féminin et une catégorie résiduelle qui regroupe les mineurs pour lesquels le sexe n'a pas été enregistré dans le système PJP.

Un mineur est comptabilisé une fois dans ce tableau à partir du moment où il/elle a été concerné(e), pendant la période de référence, par au moins un nouveau numéro de notice créé suite à un fait qualifié infraction. Il/elle est comptabilisé(e) dans ce cas sur base de son âge au moment des faits du premier numéro de notice enregistré durant la période de référence.

L'âge est réparti en sept catégories : mineurs de moins de 6 ans, de 6 à 12 ans, de 12 à 14 ans, de 14 à 16 ans, de 16 à 18 ans, à partir de 18 ans et une catégorie résiduelle.

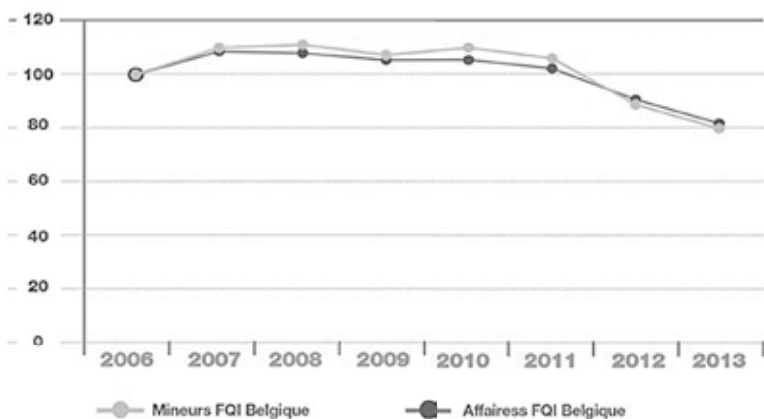
La catégorie à partir de 18 ans comprend les majeurs. Dans la catégorie inconnu/erreur, on retrouve soit les 'auteurs inconnus' soit les individus dont la date de naissance n'est pas connue précisément, ainsi que les enregistrements erronés (âge négatif).

Le pourcentage en colonne donne un aperçu de la proportion des différentes catégories d'âge en fonction du sexe. Il faut ici tenir compte de l'étendue des catégories d'âge.

²⁶ Ce tableau comporte des données concernant toute la Belgique à l'exception du parquet d'Eupen, étant donné que le système PJP n'y était pas encore utilisé pour cette période de référence.

Une étude a par ailleurs été réalisée par l'INCC sur la base des données des parquets jeunesse sur les années 2006 à 2013²⁷. L'examen de ces données montre une diminution globale du nombre d'affaires FQI entre 2006 et 2013 pour l'ensemble des arrondissements, francophones et néerlandophones, avec une diminution plus nette à partir de 2011. Le nombre de mineurs concernés suit le même mouvement que le nombre d'affaires et est à la baisse.

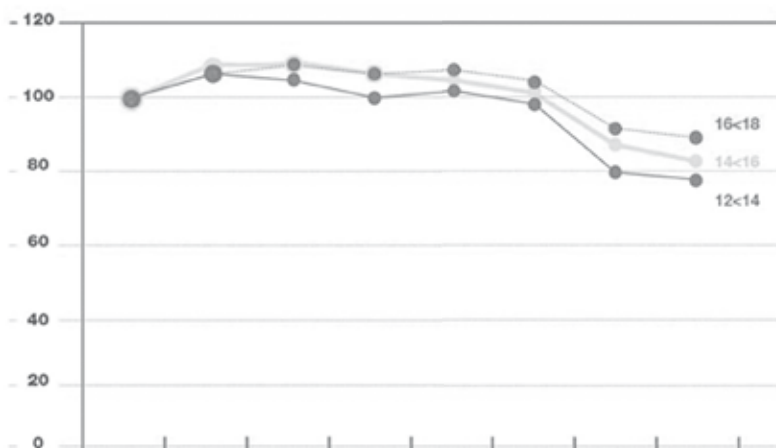
Figure 1 : Evolution des affaires FQI et des mineurs FQI signalés aux parquets de la jeunesse en Belgique 2006-2013 (indice)⁷



Les analystes statistiques ont également montré que les FQI diminuent proportionnellement davantage chez les garçons (- 19%) que chez les filles (- 7%).

Enfin, la proportion des différentes tranches d'âge reste assez stable dans le temps et la diminution du flux de signalements concerne toutes les catégories d'âge. C'est dans le groupe d'âge des plus jeunes que la diminution est cependant la plus marquée.

Figure 5 : Evolution des signalements de mineurs FQI selon l'âge en Belgique – 2006-2013 (indice)²⁹



27 I. RAVIER, « Les chiffres de la délinquance des mineurs en Belgique », *Justice et Sécurité*, novembre 2015, disponible sur <https://incc.fgov.be/ravier-isabelle>

II.2.2 Les MENA en Belgique

En 2015, 5.047 mineurs étrangers non accompagnés seraient arrivés sur le territoire belge²⁸.

Témoignage de U., coordinateur de programmes pour Mentor escale:

On est passé de 1430 identifications de MENA en 2014 à plus de 5050 en 2015. Avec le récent accord entre l'UE et la Turquie, les chiffres d'arrivée des MENA en Belgique tendent à baisser néanmoins.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a quant à lui enregistré en 2015 2.370 demandes d'asile de MENA en Belgique, ce qui représente presque 5 fois plus qu'en 2014²⁹.

Selon UNICEF Belgique, les principaux mineurs étrangers non accompagnés qui arrivent actuellement en Belgique proviennent d'Afghanistan (1376), de Syrie (436), d'Irak (181), de Somalie (98) et de Guinée (46). La plupart sont des garçons : 91.5 % pour 8.5 % de filles³⁰. Jusqu'à présent, les MENA qui arrivaient étaient des jeunes adolescents, âgés de 16 à 18 ans³¹, avec un doute possible sur l'âge ; maintenant, avec la problématique en Irak et en Syrie, il y a beaucoup plus de jeunes aux alentours de 14 ans, voire même des enfants de 10/12 ans qui arrivent seuls.

Témoignage de U., coordinateur de programmes pour Mentor escale :

Concernant les MENA, ils arrivent de plus en plus jeunes. La majorité reste les 15-18, mais on observe depuis 2014 une augmentation des 12-14 ans. On nous a également signalé un MENA de 6 mois. Pour les jeunes ça peut être dû aux réseaux de traite d'êtres humains, ou à la mort de leur mère durant l'accouchement, ou des enfants séparés de leurs parents durant le trajet migratoire car la route migratoire devient de plus en plus dangereuse. Il y a beaucoup de disparitions, notamment sur la route des Balkans, il y a beaucoup de mineurs également retenus en Grèce en ce moment...

Selon le Service Fédéral Justice, plus de 70 % des mineurs sont signalés par les services de police. Les autres se présentent spontanément auprès de l'Office des étrangers afin d'y introduire une demande d'asile³².

Tout MENA non européen arrivant en Belgique a droit à la désignation d'un tuteur³³. Celui-ci doit demander d'office et sans délai l'assistance d'un avocat³⁴. Les tuteurs MENA sont rémunérés par l'Etat et sont formés³⁵. Le Service des Tutelles peut par ailleurs recourir aux services d'interprètes, payés par l'Etat³⁶. Le problème est que le nombre de MENA arrivés sur le territoire belge a explosé en 2015 et que le nombre de tuteurs n'a pas augmenté dans les mêmes proportions. Selon la personne en charge du projet « familles d'accueil pour jeunes MENA » au sein de l'association Mentor Escale à Bruxelles, 400 jeunes sont actuellement en attente d'un tuteur.

Les MENA européens quant à eux n'ont droit à la désignation d'un tuteur que s'ils se trouvent en situation de vulnérabilité³⁷ (âge, exploitation, conflit avec la loi, etc.), notion qui n'est pas définie par la loi. Le fait qu'un tuteur ne doive pas obligatoirement être désigné pour les mineurs européens est assurément discriminatoire. Ils sont européens certes mais ils restent des jeunes qui ont besoin de protection. Confrontés à la justice, tous devraient être considérés comme en situation de vulnérabilité et donc bénéficiaire d'un tuteur MENA, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

28 Brochure « Familles d'accueil pour Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA) », Mentor Escale, www.mentorescale.be.

29 Communiqué de presse d'UNICEF Belgique sur la crise des migrants et des réfugiés, 16 décembre 2015, <https://www.unicef.be/fr/enfants-migrants-non-accompagnes-leur-nombre-explose-unicef-belgique-tire-la-sonnette-dalarme/>

30 *Ibid.*

31 Site du Service Public Fédéral Justice : http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/mineurs_etrangers_non_accompagne/mineur_etranger_non_accompagne_mena_

32 *Ibid.*

33 Article 5 du Titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, modifié par l'article 385 de la loi-programme du 22 décembre 2003, et son arrêté royal d'exécution du 22 décembre 2003 (ci-après, « la loi »). Sur la mission et le rôle du tuteur, voyez plus spécifiquement les articles 9 et suivants de la loi.

34 Article 9, § 3, de la loi et article 12 de l'arrêté royal d'exécution du 22 décembre 2003.

35 Article 3, § 2, 7°, de la loi et articles 15 à 17 de l'arrêté royal d'exécution du 22 décembre 2003.

36 Article 4 de l'arrêté royal d'exécution du 22 décembre 2003.

37 Article 7 de la loi.

Il ressort des interviews que nous avons pu réaliser, notamment avec des avocats spécialisés en la matière ainsi qu'avec des tuteurs, que les difficultés auxquelles font face les MENA arrivant sur le territoire belge relèvent d'abord de la satisfaction de leurs besoins « primaires » : logement, nourriture, santé, représentation légale, etc.. Le rôle de l'avocat se situe le plus souvent au niveau de la demande d'asile, de l'obtention d'un titre de séjour, d'un regroupement familial, etc. La proportion des MENA se retrouvant en conflit avec la loi pour des faits de délinquance reste faible. Selon une avocate spécialisée dans la défense des MENA, 95% d'entre eux la consultent, via leur tuteur le plus souvent, pour une demande d'asile.

Une difficulté importante concernant les MENA est la détermination de leur âge. Lorsqu'un mineur étranger se déclare MENA, la loi sur les MENA³⁸ prévoit la réalisation d'un triple test osseux pour déterminer son âge : clavicule, poignet et dents. Toutefois, lorsque le mineur est identifié sur le territoire à travers un premier acte infractionnel, le parquet n'a que 24 h pour savoir s'il doit mettre le jeune à disposition pour le déférer devant le juge de la jeunesse. Par manque de temps, le test réalisé est alors un simple test et non un triple test ; ses résultats se fondent sur la seule radio du poignet. Si ce test, peu fiable, révèle que le jeune est majeur, le parquet a le droit de l'envoyer en prison et il est difficile de contester les résultats de ce test.

Tableau des résultats des tests d'âge disponible sur le site du SPF Justice

	2012		2011		2010		2009		2008		2007		2006		2005	
Nbre résultat(s) (en)	953		993		390		441		401		242		238		205	
<18 a/j	234	28%	288	29,0%	66	16,9%	119	27,0%	156	38,4%	88	36,4%	85	35,7%	46	22,4%
>18 a/j	689	72%	705	71,0%	324	83,1%	322	73,0%	245	60,3%	154	63,6%	153	64,3%	159	77,6%

38 NUYTIENS et al., 2005.

Chiffres officiels du SPF Justice concernant le signalement des MENA ainsi que leur provenance (derniers chiffres officiels disponibles)

Titre 2011 JANVIER - NOVEMBRE	Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc	TOTAL
Premier Signalement	243	252	310	264	262	265	241	272	357	275	268	249	3258
TIT : autorité (premier signalement)													
Autorité de police	92	87	96	78	64	93	76	85	108	69	84	62	994
OE - Bureau RMena	126	130	184	146	180	152	139	157	175	173	149	148	1859
OE - Bureau MINTEH	12	10	4	15	10	8	10	16	48	10	10	18	171
OE - SIF	0	0	1	0	0	0	3	1	4	1	2	0	12
OE - CID	1	4	2	0	0	1	1	2	1	2	1	0	15
CGRA	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2
Avocat	2	4	2	3	1	1	0	2	3	1	1	1	21
Juge de la jeunesse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Service d'aide à la Jeunesse / CBJ	0	0	0	2	0	0	0	0	0	1	0	2	5
ASBL	1	5	6	12	1	5	6	1	6	6	3	9	61
Particulier	1	1	4	0	1	2	0	2	0	0	2	0	13
Autre	7	10	10	8	4	3	6	5	12	11	9	9	94
TIT : tous les signalements	344	361	438	360	350	342	347	338	439	380	373	331	4403
ASBL	1	5	6	13	3	6	8	1	6	6	3	9	67
Autorité de police	185	184	216	164	148	165	168	147	183	166	186	141	2053
Autre	8	13	11	11	5	4	7	5	13	11	12	9	109
Avocat	2	4	2	3	1	1	0	2	3	1	1	1	21
CGRA	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2
Juge de la jeunesse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2
OE - Bureau C	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
OE - Bureau MINTEH	12	13	5	15	10	9	10	18	50	10	11	19	182
OE - Bureau RMena	132	133	189	152	180	153	149	159	179	178	153	150	1907
OE - cellule Zaventem	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	2	0	4
OE - CID	2	6	3	0	1	2	1	2	1	2	1	0	21
OE - SIF	0	0	1	0	0	0	4	1	4	2	2	0	14
Particulier	1	2	4	0	1	2	0	2	0	1	2	0	15
Service d'aide à la Jeunesse / CBJ	0	0	0	2	0	0	0	0	0	1	0	2	5
TIT : Genre													
Homme	187	211	267	228	222	211	190	219	295	223	215	207	2675
Femme	56	41	43	36	40	54	51	53	62	52	53	42	583
TIT : Age													3251
0	0	1	0	1	0	1	0	1	0	2	1	2	9
1	1	0	0	0	0	1	2	0	1	0	0	0	5
2	1	2	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	6
3	2	0	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	6
4	3	2	2	0	1	1	1	1	1	0	2	0	14
5	1	0	1	0	0	2	0	3	1	2	1	0	11
6	2	2	1	0	1	0	3	1	2	3	1	1	17
7	1	0	0	1	0	0	3	0	3	0	1	2	11
8	0	0	0	0	1	0	3	1	1	3	2	0	11
9	1	1	1	1	1	3	1	1	1	0	2	2	15
10	1	0	1	1	0	2	1	4	3	1	1	1	16
11	3	6	3	1	4	5	1	2	1	7	1	1	35
12	6	3	5	5	4	6	7	6	9	3	7	6	67
13	13	4	11	8	9	18	8	16	15	11	17	12	142
14	17	13	20	24	21	23	18	17	38	16	17	27	251
15	31	58	91	73	62	57	60	52	87	62	59	60	752
16	90	93	105	96	89	85	81	86	116	77	94	58	1070
17	69	65	66	53	66	59	52	79	78	86	55	77	805
18	1	2	2	0	1	0	0	1	0	1	0	0	8
TIT : PAYS	JANV	FÉVR	MARS	AVR	MAI	JUIN	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC	TOTAL
Afghanistan	50	76	124	107	120	105	94	90	122	84	65	84	1121
Guinée	34	23	26	23	25	20	17	28	44	41	29	21	331
Algérie	26	30	31	18	27	19	18	19	31	23	21	15	278
Maroc	10	13	32	19	7	14	12	7	14	17	26	28	199
Congo (Kinshasa) (R.D.C.)	9	13	5	2	5	5	7	6	14	8	8	11	93
Irak	7	9	5	3	2	7	5	17	6	7	4	5	77
Iran	1	16	10	12	3	0	9	7	4	4	1	10	77
Serbie	6	4	8	2	6	12	6	7	8	2	3	6	70
Pakistan	2	3	3	8	10	4	4	4	5	4	4	5	56
Somalie	11	2	2	3	2	9	2	4	7	2	7	4	55
Albanie	4	1	1	1	5	2	3	4	6	12	4	1	44
Ghana	4	1	4	4	0	8	3	4	5	2	3	0	38
Bangladesh	1	0	2	3	5	0	5	1	6	4	10	5	42
Rwanda	4	7	4	3	1	2	5	3	2	3	2	3	39
Tunisie	1	1	5	7	2	4	2	2	6	4	2	1	37
Roumanie	10	2	1	5	2	3	1	2	1	3	5	0	35
Angola	4	3	6	1	3	0	1	6	0	5	2	1	32
Russie	5	1	4	2	1	0	5	1	6	1	4	3	33
Bosnie-Herzégovine	4	2	3	1	0	4	2	2	4	2	5	1	30
Cameroun	1	1	3	3	1	0	3	3	2	6	6	4	33
Croatie	2	2	0	0	1	2	2	4	8	1	6	6	34
Palestine	7	1	0	4	3	3	1	1	4	2	2	0	28
Côte d'Ivoire	4	8	2	3	0	3	2	3	0	0	1	4	30
Yougoslavie	2	2	1	4	4	1	2	3	0	1	3	1	24
Macédoine	3	1	0	1	0	1	5	0	2	6	3	2	24
Lybie	0	0	4	1	1	4	3	1	2	2	2	1	21
Inde	0	2	1	1	0	2	1	3	2	2	5	1	20
Kosovo	2	3	2	0	2	1	1	2	0	0	1	2	16
Vietnam	3	2	2	0	0	2	2	0	3	0	0	0	14
Erythrée	0	1	3	1	4	2	1	1	0	0	0	0	13
Turquie	0	3	2	0	1	0	1	1	1	2	1	0	12
Congo (Brazzaville)	2	0	0	0	1	1	1	1	2	3	0	0	11
Népal	0	2	0	0	1	0	0	3	1	0	4	0	11
Nigéria	1	0	1	3	1	1	1	0	1	0	2	2	13
Arménie	1	0	0	3	1	1	0	1	2	1	0	0	10
Burundi	2	1	1	0	3	0	0	0	3	0	0	0	10
Gambie	1	0	0	0	0	2	0	0	4	1	2	0	10
Indéterminé	1	1	0	2	1	0	0	0	3	0	2	1	11
Mongolie	0	0	0	3	0	0	0	5	0	2	0	1	11
Sénégal	1	0	0	1	0	0	1	3	1	1	2	0	10
Sierra Leone	2	0	0	0	2	0	0	1	1	2	2	0	10
Autre	15	15	12	10	7	16	12	19	22	14	10	11	163

31-mai-12	Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Total
Premier Signalement	283	270	280	205	238	1276
TIT : autorité (premier signalement)						
Autorité de police	72	83	72	67	83	377
OE - Bureau RMena	171	134	151	103	128	687
OE - Bureau MINTEH	14	11	11	4	7	47
OE - SIF	1	0	0	0	0	1
OE - CID	1	0	0	0	0	1
CGRA	0	3	0	1	0	4
CPRR	0	0	0	0	0	0
Avocat	4	2	1	0	0	7
Juge de la jeunesse	0	0	1	0	0	1
Service d'aide à la Jeunesse / CBJ	0	0	0	0	0	0
ASBL	5	13	7	12	13	50
Particulier	1	3	2	2	1	9
Autre	12	21	35	16	5	89
TIT : tous les signalements	368	334	378	338	348	1766
ASBL	7	13	7	13	15	55
Autorité de police	146	141	167	190	183	827
Autre	16	22	36	21	6	101
Avocat	4	2	1	0	0	7
CGRA	0	3	0	1	0	4
Juge de la jeunesse	0	1	1	0	2	4
OE - Bureau C	1	0	0	0	0	1
OE - Bureau MINTEH	14	11	11	4	8	48
OE - Bureau RMena	176	136	153	107	132	704
OE - cellule Zaventem	1	0	0	0	1	2
OE - CID	1	0	0	0	0	1
OE - SIF	1	0	0	0	0	1
Particulier	1	5	2	2	1	11
TIT : Sexe						
Homme	225	221	228	174	198	1046
Femme	58	49	52	31	40	230
TIT : Age						
0	1	0	0	2	1	4
1	0	1	1	0	0	2
2	0	2	0	0	0	2
3	0	1	2	0	0	3
4	1	0	2	1	1	5
5	1	1	1	0	0	3
6	0	0	0	0	0	0
7	0	0	3	0	3	6
8	3	1	1	1	1	7
9	4	2	2	2	1	11
10	4	1	3	2	1	11
11	4	1	3	1	1	10
12	3	8	1	5	0	17
13	8	8	12	5	15	48
14	25	29	20	17	19	110
15	60	56	74	55	44	289
16	98	93	89	64	82	426
17	71	65	64	48	69	317
18	0	1	2	1	0	4
TIT : Intr. proc. 15 Jours						
Demande d'asile	0	0	0	0	0	0
Décision de refoulement	0	0	0	0	0	0
Indices TEH	0	0	0	0	0	0
TIT : PAYS	283	269	278	203	235	1268
Afghanistan	72	81	93	63	97	406
Maroc	23	39	39	24	29	154
Guinée	34	17	12	24	18	105
Algérie	17	25	24	21	11	98
Congo (Kinshasa) (R.D.C.)	17	14	22	7	5	65
Cameroun	18	11	5	2	4	40
Serbie	12	7	2	9	2	32
Pakistan	6	6	8	3	4	27
Bangladesh	4	5	3	0	5	17
Bosnie-Herzégovine	4	6	0	3	3	16
Angola	2	0	7	3	4	16
Roumanie	4	4	3	1	3	15
Yougoslavie	1	3	6	2	3	15
Somalie	7	2	1	1	3	14
Irak	4	2	1	2	4	13
Croatie	2	5	0	5	0	12
Tunisie	2	2	2	2	4	12
Ghana	2	1	1	2	5	11
Macédoine	2	2	4	1	2	11
Congo (Brazzaville)	7	0	2	0	0	9
Côte d'Ivoire	5	2	0	2	0	9
Inde	1	1	1	5	1	9
Palestine	1	1	6	0	1	9
Iran	2	1	2	0	3	8
Sénégal	2	0	4	2	0	8
Nigéria	1	3	3	0	1	8
Autre	31	29	27	19	23	129

Nationalité	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Afghanistan	87	93	152	356	618	482	1121
Algérie	88	97	71	111	304	289	278
Guinée	93	61	68	134	181	282	333
Maroc	109	101	125	124	221	202	200
Inde	106	71	123	263	106	77	20
Roumanie	202	213	66	34	63	56	35
Congo (Kinshasa) (R.D.C.)	106	109	96	70	88	100	94
Irak	113	64	77	119	94	113	77
Yougoslavie	146	156	103	51	61	49	24
Serbie	23	49	46	51	76	56	70
Palestine	38	33	37	45	66	57	28
Rwanda	92	42	33	16	15	28	39
Angola	47	43	33	27	33	26	32
Somalie	55	20	7	22	30	48	56
Cameroun	50	36	26	37	23	20	33
Croatie	23	29	30	22	43	32	34
Iran	10	34	14	17	17	42	77
Russie	20	23	31	32	22	31	33
Congo (Brazzaville)	112	2	28	6	11	5	11
Albanie	39	17	28	19	10	9	44
Pakistan	23	28	22	2	7	22	56
Bosnie-Herzégovine	11	7	22	28	27	12	30
Ghana	10	4	12	18	21	27	38
Vietnam	8	1	11	3	17	74	14
Moldavie	53	47	10	1	3	2	2
Turquie	31	15	10	11	12	16	12
Tunisie	3	13	6	11	22	12	37
Kosovo	1	2	2	14	30	37	16
Chine	26	18	24	21	4	2	3
Indéterminé	17	23	19	5	9	12	11
Côte d'Ivoire	14	14	9	10	5	5	30
B Brésil	11	12	18	10	20	5	9
Nigéria	19	13	14	7	8	8	13
Erythrée	5	12	7	19	8	16	13
Burundi	21	13	13	8	3	6	10
Macédoine	0	4	4	4	8	26	24
Arménie	13	5	12	4	12	9	10
Mongolie	7	11	11	6	9	9	11
Togo	12	11	5	7	4	11	9
Sierra Leone	13	10	5	6	3	11	10
Bangladesh	2	2	0	0	3	6	42
Ethiopie	11	19	11	3	3	2	1
Niger	19	3	4	6	10	2	5
Bulgarie	20	14	2	1	3	1	4
Kenya	3	6	10	6	6	7	7
Sénégal	3	1	1	8	3	14	10
Soudan	5	5	7	4	4	11	4
Géorgie	9	6	6	4	2	5	7
Italie	1	1	1	6	15	7	7
Syrie	1	6	5	2	9	6	9
Gambie	3	2	2	9	5	5	10
Mauritanie	3	4	4	2	6	7	7
Equateur	18	6	4	1	2	1	0
Libéria	5	9	3	4	4	2	3
Lybie	1	2	0	2	2	2	21
Sri Lanka	2	2	4	3	9	4	6
Burkina Faso	5	3	2	4	5	4	3
Népal	3	2	2	3	0	5	11
Etats-Unis	1	2	3	6	5	2	5
Bénin	0	1	1	2	6	7	6
Egypte	2	0	2	5	7	1	5
Liban	2	3	8	3	1	1	3
Tsjetsjenië	3	3	4	6	1	1	1
Tanzanie	1	1	0	4	2	3	5
Mali	0	2	1	0	2	3	7
Tchad	4	1	2	1	0	5	2
Ukraine	5	4	2	2	0	0	2
Autre	51	36	32	30	55	43	49

II.2.3 L'origine des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement

Une étude réalisée en 2005³⁹ par l'INCC a tracé le profil des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement en analysant des dossiers des cinq tribunaux de la jeunesse belges où le dessaisissement a été appliqué le plus souvent au cours des années 1999, 2000 et 2001 (Anvers, Mons, Bruxelles, Charleroi et Malines). Tous les dossiers des jeunes (qui ont fait l'objet d'un dessaisissement pendant ces années) ont été analysés. Il ressort des résultats de cette recherche que la population était essentiellement composée de jeunes d'origine non européenne (principalement marocaine), seuls 16,7 % étaient d'origine belge. Il y avait une majorité de garçons, seulement 5,7 % de filles. La plupart des jeunes suivaient l'enseignement professionnel (64,7 %), à temps plein ou partiel, mais séchaient régulièrement les cours (44,1 %), étaient renvoyés de l'école (44,8 %) et redoublaient au moins une fois (29,9 %). Près d'un tiers (30,8 %) quittaient l'école prématurément sans toutefois chercher un travail.

Le tableau ci-dessous montre clairement que le taux de garçons, le taux de jeunes d'origine non européenne et le taux de jeunes qui ne suivent pas l'Enseignement secondaire général (ESG) sont d'autant plus élevés que l'on pénètre plus avant dans le système judiciaire de la jeunesse⁴⁰.

Tableau de comparaison de la population étudiée (jeunes dessaisis) avec la population FQI qui relève du parquet et du tribunal de la jeunesse :

	FQI parquet	FQI tribunal de la jeunesse	Population étudiée
Garçons	84 %	89 %	94,3 %
Origine non europ.	28 %	44 %	74,9 %
Pas d'ESG	76 %	89 %	99,1 %

Ce tableau montre donc le pourcentage d'enfants qui font l'objet d'un dessaisissement aux différentes étapes de la chaîne pénale (saisine du parquet, du tribunal et la population étudiée qui a fait l'objet d'un dessaisissement).

II.2.4. Les jeunes majeurs de nationalité étrangère en détention préventive

Une étude réalisée en 2011 par la direction opérationnelle criminologie de l'INCC sur les caractéristiques des personnes placées sous mandat d'arrêt et/ou en liberté sous conditions⁴¹ a pu montrer que si les populations incarcérées dans le cadre d'un mandat d'arrêt et celles laissées/mises en liberté sous conditions se ressemblent (plus d'un tiers d'entre elles ont entre 18 et 25 ans) et sont majoritairement de sexe masculin (92 % d'hommes dans les deux populations), elles se distinguent par contre en termes de nationalité. En effet, toujours selon les résultats de cette étude, près de la moitié de la population des détenus (45,8%) ne possédait pas la nationalité belge⁴². Les nationalités les plus représentées étaient, par ordre dégressif de grandeur : les marocains, les algériens, les français, les roumains et les néerlandais. En outre, alors que la population des détenus compte un nombre assez considérable de non belges, la population en liberté sous condition (Alternative à la Détention Préventive) est majoritairement composée de justiciables de nationalité belge (presque 90% et parfois plus).

39 Source : A. NUYSIENS, Y. JASPERS ET J. CHRISTIAENS, « Renvoyer les jeunes délinquants vers la justice des majeurs, et après ? », *Justice et Sécurité*, décembre 2015, disponible sur <https://incc.fgov.be/christiaens-jenneke>

40 A. JONCKHEERE et E. MAES, « Caractéristiques des personnes placées sous mandat d'arrêt et/ou en liberté sous conditions », in *La détention préventive et ses alternatives*, Direction Opérationnelle de Criminologie, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, SPF Justice, 2011, pp. 35 et s.

41 Il est à noter que la proportion belges/non belges varie sensiblement en fonction de l'arrondissement judiciaire : Bruxelles, Anvers et Charleroi enregistrent ainsi une proportion de citoyens n'appartenant pas à l'UE supérieure à la moyenne.

42 Les frais d'interprétation et de traduction doivent être pris en charge par l'Etat (article 4 de la directive).

Nous avons pu rencontrer la personne en charge de cette recherche. Celle-ci a attiré notre attention sur le fait que la nationalité est une variable mais derrière cette variable s'en cachent d'autres, notamment l'absence d'ancrage, d'adresse déterminée, de revenus qui font que les juges présupposent une réitération des actes infractionnels. Ce n'est donc pas que la nationalité qui en soi justifie ce constat, c'est tout ce qui va avec. Les juges d'instruction reconnaissent ainsi qu'un individu qui n'a pas d'adresse, qui est sans domicile fixe, qui n'a pas de lien avec la Belgique, qui n'a pas de revenu, sera d'office placé en détention préventive.

Tableau 2: *Tableau 2 : Répartition de la population des détenus et de celle bénéficiant d'une ADP, en fonction de la nationalité, pour certains arrondissements (année 2008)*

Arrondissement	Nationalité ^a			Total
	Belge	UE	Hors UE	
Bruges				
<i>Détenus</i>	60,6	13,8	25,7	100,1
<i>ADP</i>	96,1	0,0	3,9	100,0
Charleroi				
<i>Détenus</i>	53,5	10,5	36,0	100,0
<i>ADP</i>	83,3	9,2	7,5	100,0
Malines				
<i>Détenus</i>	62,0	10,9	27,1	100,0
<i>ADP</i>	89,1	2,3	8,6	100,0
Louvain				
<i>Détenus</i>	66,8	18,8	14,5	100,1
<i>ADP</i>	94,4	2,8	2,8	100,0
Turnhout				
<i>Détenus</i>	57,4	28,4	14,2	100,0
<i>ADP</i>	89,4	6,6	4,0	100,0

a. Unité de compte = nombre de mandats d'arrêt – de mandats ADP.

Les résultats de cette étude mettent également en évidence des différences frappantes de durée de détention en fonction de la nationalité.

Tableau 9: Durée de la détention préventive, selon la nationalité des détenus (la plus représentée : n > 40 ; au maximum jusqu'au règlement de la procédure) (année 2008)

Nationalité	N (si > 40)	Durée				Somme	PJM
		Moyenne	Médiane	Minimum	Maximum		
Albanais	89	116,2	105,0	2	377	10.343	28,3
Irakien	79	96,9	60,0	1	255	7.652	21,0
Turc	159	84,6	62,0	1	499	13.443	36,8
Roumain	356	78,3	62,5	1	294	27.890	76,4
Ex-yougoslave	291	74,0	58,0	1	439	21.537	59,0
Néerlandais	330	72,2	58,5	1	372	23.834	65,3
Marocain	922	72,1	57,0	1	486	66.432	182,0
Italien	200	70,2	57,0	1	423	14.040	38,5
Ex-Union Soviétique	303	69,5	2,0	1	286	21.067	57,7
Tunisien	66	68,9	61,0	1	224	4.544	12,4
Palestinien	80	68,7	45,0	4	224	5.498	15,1
Congolais (Rép. Dém.)	121	67,5	59,0	1	392	8.169	22,4
Allemand	49	59,0	48,0	2	188	2.891	7,9
Algérien	653	55,9	41,0	1	341	36.513	100,0
Belge	6.140	55,9	39,0	1	513	343.292	940,5
Polonais	131	55,4	39,0	2	311	7.255	19,9
Espagnol	47	50,5	33,0	3	215	2.373	6,5
Français	438	50,1	34,0	1	395	21.942	60,1
Total	11.186	61,9	44,0	1	513	692.664	1.897,7
missing values (durée + nationalité)	(43)						

Enfin, et ce constat est particulièrement inquiétant, il ressort de cette étude qu'une série de mineurs de moins de seize ans font également partie de la population des prévenus. Si le mandat d'arrêt mentionne parfois une date de naissance qui permet d'inférer la minorité de l'intéressé, il arrive aussi que les greffes de prisons, en l'absence d'informations sur la date de naissance de l'intéressé, lui demandent quand elle est née et enregistre cette information telle quelle. Selon la personne en charge de la recherche, il semble même que certains juges d'instruction à Bruxelles reconnaissent eux-mêmes qu'ils mettent des mineurs en prison, pour le « bien » du jeune, pour le maintenir près de sa famille, en toute illégalité.

Tableau 1: Catégories d'âge de la population des détenus et de celle bénéficiant d'une ADP, par sexe (année 2008)

Age (cat.)	Sexe des détenus					Sexe des justiciables						
	Hommes		Femmes		Total		Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	M	N	%	N	%	N	%
De 0 à 15 ans	10	0,1	11	1,4	21	0,2	1	0,0	0	0,0	1	0,0
De 16 à 17 ans	58	0,5	7	0,9	65	0,5	4	0,1	0	0,0	4	0,1
De 18 à 25 ans	3.590	37,1	256	33,4	3.846	36,8	1.584	39,2	101	28,6	1.685	38,4
De 26 à 30 ans	1.856	19,2	137	17,9	1.993	19,1	651	16,1	73	20,7	724	16,5
De 31 à 35 ans	1.469	15,2	115	15,0	1.584	15,2	512	12,7	52	14,7	564	12,8
De 36 à 40 ans	1.078	11,1	81	10,6	1.159	11,1	458	11,3	46	13,0	504	11,5
De 41 à 45 ans	704	7,3	58	7,6	762	7,3	348	8,6	42	11,9	390	8,9
Plus de 45 ans	908	9,4	102	13,3	1.010	9,7	482	11,9	39	11,0	521	11,9
	9.673	100,0	767	100,0	10.440	100,0	4.040	100,0	353	100,0	4.393	100,0

Nous avons rencontré deux jeunes de nationalité étrangère ayant fait un séjour en prison à l'âge de seize et dix-sept ans, d'une durée de deux mois et cinq jours pour l'un, de neuf mois pour l'autre. En l'absence de papiers, un test d'âge avait été réalisé et avait conclu à un âge de vingt-trois ans pour ces deux jeunes. Un second test a heureusement pu inférer ces résultats. Il semble dès lors que ces tests ne soient pas absolument fiables, ce qui peut avoir de lourdes conséquences.

III. Les directives européennes

III.1 La directive 2010/64 : le droit à l'interprétation et à la traduction

III.1.1 Le contenu de la directive

Le droit à l'interprétation et à la traduction accordé aux personnes qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue de la procédure est consacré à l'article 6 de la CEDH, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Afin de faciliter l'exercice de ce droit et de garantir ainsi le caractère équitable du procès, la directive 2010/64/UE établit des règles minimales concernant le droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales et dans les procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Le but de la directive est de s'assurer qu'une assistance linguistique gratuite⁴³ et adéquate soit garantie à toute personne suspecte ou poursuivie, majeure ou mineure, dès lors qu'elle ne parle pas ou ne comprend pas la langue de la procédure pénale en cours.

Droit à l'interprète

L'assistance d'un interprète doit être offerte gratuitement aux suspects ou aux personnes poursuivies qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue de la procédure pénale concernée⁴⁴, notamment durant les interrogatoires menés par la police, les rencontres importantes avec l'avocat, toutes les audiences et les éventuelles audiences intermédiaires requises⁴⁵.

Il est possible de recourir à l'interprétation par vidéoconférence, téléphone ou internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure .

Concrètement, la directive appelle à la mise en place d'une procédure ou d'un mécanisme permettant de vérifier si les suspects ou les personnes poursuivies parlent et comprennent la langue de la procédure pénale et s'ils ont besoin de l'assistance d'un interprète . En outre, les suspects ou les personnes poursuivies doivent pouvoir contester la décision concluant qu'une interprétation n'est pas nécessaire et, lorsque ce service a été offert, avoir la possibilité de se plaindre de ce que la qualité de l'interprétation est insuffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure .

Droit à la traduction des documents essentiels

Les suspects ou les personnes poursuivies qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue de la procédure doivent pouvoir bénéficier, dans un délai raisonnable, de la traduction écrite de tous les documents essentiels à leur défense. Il s'agit notamment de toute décision privative de liberté, de toute charge ou tout acte d'accusation ainsi que de tout jugement . En ce qui concerne les autres documents, il appartient aux autorités compétentes de décider, au cas par cas, si une traduction est nécessaire. Par ailleurs, les suspects, les personnes poursuivies ou leur avocat peuvent également demander la traduction d'autres documents essentiels.

Un système de recours est également prévu : les suspects ou les personnes poursuivies doivent avoir le droit de contester la décision concluant à l'inutilité de traduire des documents ou des passages de ces documents et, lorsqu'une traduction est fournie, ils doivent avoir la possibilité de se plaindre de ce que la qualité de la traduction ne permet pas de garantir le caractère équitable de la procédure.

À titre d'exception, une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels peut être fourni à la place d'une traduction écrite, à condition que cela ne porte pas atteinte au caractère équitable de la procédure .

Les suspects ou les personnes poursuivies peuvent renoncer au droit à la traduction mais seulement après avoir été conseillés juridiquement ou informés pleinement des conséquences de cette renonciation ; celle-ci doit par ailleurs être sans équivoque et formulée de plein gré.

⁴³ Le droit à l'interprétation comprend également l'assistance appropriée apportée aux personnes présentant des troubles de l'audition ou de la parole (article 2.3 de la directive).

⁴⁴ Ce droit est reconnu aux personnes « dès le moment où elles sont informées par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'elles sont suspectées ou poursuivies pour avoir commis une infraction, jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si elles ont commis l'infraction, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel » (article 1.2 de la directive).

⁴⁵ Article 2.6 de la directive.

Qualité de l'interprétation et de la traduction

La traduction et l'interprétation doivent être d'une qualité suffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure, notamment en veillant à ce que les personnes concernées aient connaissance des faits qui leur sont reprochés et soient en mesure d'exercer leurs droits de défense. À cette fin, les États membres ont l'obligation d'établir un ou plusieurs registres de traducteurs et d'interprètes indépendants possédant les qualifications requises qui seront mis à la disposition des avocats et des autorités concernées.

Les interprètes et les traducteurs doivent évidemment respecter la confidentialité de l'interprétation et des traductions.

Formation

Les États membres doivent veiller à ce que les responsables de la formation des juges, des procureurs et autres membres du personnel de justice intervenant dans les affaires pénales accordent une attention particulière aux spécificités de la communication avec l'assistance d'un interprète, afin d'assurer une communication efficace et effective.

Obligation d'enregistrement

Enfin, lorsqu'un suspect ou une personne poursuivie a été interrogé avec l'assistance d'un interprète, a bénéficié d'une traduction orale ou d'un résumé oral des documents essentiels ou a renoncé à son droit à la traduction, l'existence de ces faits doit être consignée officiellement.

III.1.2 La transposition de la directive en droit belge

La directive 2010/64 n'est toujours pas mise en œuvre en Belgique. Cependant, cette directive a un effet direct et doit être respectée par la Belgique dès lors que la date limite de transposition (20 octobre 2013) est dépassée.

III.1.3 Les dispositions internes pertinentes

Malgré l'absence de mise en œuvre de la directive 2010/64 en droit belge, plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle (CIC) garantissent le droit à l'interprétation et à la traduction.

Dans le cadre d'une audition, l'article 47bis CIC, § 1^{er}, 5^o, dispose que si la personne interrogée souhaite s'exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, soit il est fait appel à un interprète assermenté, soit ses déclarations sont notées dans sa langue, soit il lui est demandé de noter elle-même sa déclaration. Si l'interrogatoire a lieu avec l'assistance d'un interprète, son identité et sa qualité sont mentionnées.

Dans le cadre de l'audience, l'article 184bis CIC précise que si le suspect ne parle aucune des langues nationales, il doit être assisté d'un avocat parlant sa langue ou une autre langue que le suspect comprend. Si ce n'est pas possible, un interprète sera désigné par le bureau d'aide juridique pour aider l'avocat à préparer la défense du prévenu ou de l'inculpé. Cet interprète sera payé par l'État à concurrence d'une durée de trois heures maximum.

Dans le cadre d'un procès d'assises, l'article 282 CIC mentionne l'obligation, à peine de nullité, pour le président de la Cour d'assises de fournir un interprète si l'accusé, la partie civile, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la même langue ou le même idiome. L'accusé, la partie civile et le procureur général peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Notons que l'interprète ne peut, à peine de nullité et même du consentement de l'accusé, de la partie civile ou du procureur général, être pris parmi les témoins et les jurés. En vertu de l'article 283 CIC, si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office pour interprète la personne qui aura le plus l'habitude de converser avec lui.

III.1.4 Les informations résultant des interviews

Le point de vue des professionnels

Le choix de l'interprète est conditionné par les listes dont disposent la police et le parquet (dans ce cas, il s'agit d'interprètes jurés qui ont prêté serment devant les magistrats) et par la disponibilité des interprètes de cette liste. Il n'existe pas de spécialité « mineurs ».

Témoignage de B., fonctionnaire de police à Molenbeek depuis 1993, en section jeunesse depuis 1997 :
Nous avons une liste d'interprètes. On fait notre choix en fonction de la langue et de la proximité. Il est très difficile de trouver des interprètes pour la bonne langue. Exemple pour les sourds-muets, ou pour les personnes parlant un dialecte syrien. Il est parfois aussi compliqué de déterminer quelle langue parle l'enfant. La qualité de réactivité des interprètes est variable. En revanche on ne peut pas s'assurer de la qualité de l'interprétation. Parfois on se rend compte que ce n'est pas forcément bon. Mais nous n'avons aucune garantie de la qualité du travail d'interprétation. L'un des problèmes récurrents est que les interprètes n'ont souvent pas de connaissances juridiques ni en matière de jeunesse.
De plus, il y a un réel problème au niveau des paiements des experts, ce qui pousse les interprètes à ne plus se déplacer. On se trouve parfois en pénurie d'interprètes.

Témoignage de B., avocate spécialisée en droit de la jeunesse :
Personnellement, je trouve qu'il y a très peu d'interprètes ce qui ne permet de choisir la qualité mais l'efficacité. Le premier disponible sera sélectionné. Généralement, ils n'ont aucune formation qui permettrait de les sensibiliser aux enfants. Il faudrait des interprètes plus professionnels et pour les mineurs, plus sensibilisés à l'enfant (mots plus simples, pas une interprétation linéaire mais une réelle explication). Il ressort de mon expérience que le mineur, étranger ou pas, n'est la plupart du temps pas conscient qu'il n'a pas compris, ou il en est conscient mais veut avoir la paix donc ne le signifie pas. Ce qui lui est très préjudiciable car cela empêche l'avocat de travailler avec lui les zones d'ombre. Par contre cette incompréhension peut avoir des répercussions sur la suite. Il risquerait de tenir des propos qui lui porteraient préjudice. De manière plus fondamentale, il manque de confiance dans les adultes qui l'entourent.

Aucune procédure officielle n'existe pour déterminer si la personne interpellée a ou non besoin d'un interprète. Au sein des commissariats, cela se fait « au feeling ».

Témoignage de B., fonctionnaire de police à Molenbeek depuis 1993, en section jeunesse depuis 1997 :
Il n'existe pas de processus formel visant à s'assurer que l'enfant a besoin d'un interprète. On fait cela au feeling. Parfois, cependant, pour gagner du temps, il arrive qu'en première ligne on demande à la personne qui accompagne l'enfant de traduire. Il faut par contre que ce soit une personne majeure. C'est une question de réalité de terrain, cela se fait au cas par cas en fonction des circonstances.

En audience, les juges ne prennent normalement pas l'affaire s'ils constatent que le mineur ne comprend pas. Il n'existe pas non plus de processus qui permettent de vérifier la fiabilité de la traduction ni de déontologie propre aux interprètes. La garantie de l'impartialité est assez difficile à vérifier.

Témoignage de U., coordinateur de programmes pour Mentor escale :
Concernant la qualité, il y a beaucoup de problèmes notamment liés à l'ethnie et à la religion, je pense à une opposition chiite/sunnite, ou encore si la personne est rwandaise, cela dépendra de si elle est hutu ou tutsi. . . Comment nous, en tant qu'intervenants sociaux, peut-on savoir ce qui est vrai dans la parole des interprètes ? Il n'y a malheureusement pas de code de déontologie.

Témoignage de S., magistrat de parquet
Le choix est limité aux listes dont nous disposons au parquet ou à la police et aux disponibilités de ces interprètes ; la plupart du temps, ce sont les mêmes ; il est déjà arrivé que des interprètes soient rayés des listes quand des abus sont constatés. C'est rarement les personnes auditionnées qui se plaignent de la qualité.

Le problème actuellement est qu'il n'y a pas assez d'interprètes disponibles, notamment pour certaines langues (tels que le syrien, l'irakien) ou certains dialectes (exemple du pachtou, différent de l'afghan classique). En outre, les interprètes sont payés avec énormément de retard par l'Etat, et pas suffisamment, ce qui n'arrange pas les choses dans la mesure où beaucoup d'interprètes ne se déplacent plus.

Témoignage de U., coordinateur de programmes pour Mentor escale :

Au niveau de la disponibilité c'est la grande question, surtout pour les langues afghanes, cela peut prendre des semaines avant qu'un interprète soit disponible. Il est notamment difficile de trouver un interprète francophone pour les langues afghanes car pendant très longtemps les procédures d'asile des personnes afghanes étaient en néerlandais. Donc les interprètes parlent majoritairement néerlandais, non français.

Témoignage de F., criminologue coordinatrice au niveau du parquet général de Bruxelles :

Il y a des langues où c'est très difficile de trouver des interprètes comme le syrien ; c'est très compliqué car il y en a peu, or beaucoup de syriens arrivent en ce moment ; difficile aussi pour les dialectes de Syrie ou d'Irak. On arrive parfois à trouver un interprète pour une langue commune au pays mais ce n'est pas le dialecte d'origine du jeune. C'est un problème car on risque de perdre de l'information et le jeune n'est pas vraiment dans les meilleures conditions possibles. Il y a également une pénurie d'interprètes au niveau des commissariats de police. Il y a des retards énormes de paiement des interprètes comme des experts d'ailleurs. Du coup, ils refusent d'intervenir.

Témoignage de B., délégué général aux droits de l'enfant :

Je sais qu'en tous les cas de manière générale, l'interprétariat ça devient un problème dans tous les domaines (en justice, en premier accueil avec les étrangers etc.). Les interprètes ne sont pas suffisants par rapport aux demandes que l'on peut avoir dans certaines langues, sont payés bien trop tard et pas suffisamment. Donc cela doit être la même chose pour les mineurs étrangers.

L'avocat peut également demander l'assistante d'un interprète sous le couvert de l'aide juridique. Toutefois, les interprètes qui figurent sur la liste officielle du parquet ne travaillent pas tous avec l'aide juridique. La pénurie des interprètes est encore plus prononcée pour les avocats. Les avocats interrogés nous ont signalé par exemple que la pénurie est importante pour le Peul (langue en Guinée) : il y a un seul interprète et il n'est jamais disponible. En Somalien, il n'y en a aucun de disponible. Les avocats travaillent alors avec des associations telles que le SETIS⁴⁶ mais alors l'Etat n'intervient pas et c'est la famille ou des compatriotes qui doivent financer.

Un autre problème est que les interprètes n'ont pas de formation juridique spécifique notamment en droit de la jeunesse, ce qui complique parfois les choses.

Un autre constat fait par les professionnels interrogés est que le fait pour un mineur d'âge de se retrouver avec un adulte qui parle sa langue et qui peut donc faire autorité sur lui peut mettre le mineur mal à l'aise, il peut se sentir jugé. L'interprète peut en outre dire des choses au mineur que la police ne comprend pas.

Témoignage de B., fonctionnaire de police à Molenbeek depuis 1993, en section jeunesse depuis 1997 :

Et il y a également le problème culturel : cela pose parfois problème, l'accusé est mal à l'aise, peut se sentir jugé... L'interprète peut même parfois lui dire des choses sans que l'on comprenne. Ils n'ont pas de contrat de déontologie, donc la garantie de l'impartialité est difficile. Mais nous n'avons pas le choix avec les interprètes sauf à faire attention à ne pas le recontacter la prochaine fois.

⁴⁶ Le SETIS est un service de traduction et d'interprétariat en milieu social à Bruxelles : <http://www.setisbxl.be>

Témoignage de B., avocate spécialisée en droit de la jeunesse :

Un problème récurrent, vécu également avec les adultes, est l'immixtion de l'interprète dans les débats, ce dernier donnant son opinion.

Témoignage de B., délégué général aux droits de l'enfant :

Il n'y a pas de processus qui permettent de vérifier la fiabilité de la traduction. Par exemple, il est arrivé que ce que le jeune avait dit à l'interprète n'était pas ce qu'il avait retrouvé dans la transcription. De plus, le fait pour un mineur d'âge de se retrouver avec un adulte qui parle sa langue, et qui donc peut faire autorité sur lui, met le mineur moins à l'aise.

Parfois, il y a aussi des problèmes culturels, idéologiques, comme avec les roms par exemple qui ne comprennent pas quand ils voient un interprète boire des verres avec « le chef des roms » qui n'est autre que la personne travaillant à l'office des étrangers. L'indépendance des interprètes ne semble pas toujours assurée. Il peut également y avoir des problèmes religieux, comme avec les musulmans, quand l'interprète est un homme qui doit traduire les propos d'une jeune fille musulmane placée en IPPJ. Une chercheuse faisant sa thèse sur l'audition policière de jeunes suspects nous a ainsi rapporté avoir assisté à l'interrogatoire d'une jeune fille rom et avoir constaté que l'interprète n'adoptait pas un rôle très « neutre » par rapport à la mineure (jugement, moqueries, etc.).

On mentionnera encore que la communication des droits est traduite dans les 27 langues de l'UE. Si la langue spécifique n'est pas disponible, la déclaration des droits est donnée en anglais.

Le point de vue des jeunes

Nous avons pu rencontrer vingt jeunes de nationalité étrangère, tous placés en institution :

- un jeune camerounais de 17 ans, arrivé en Belgique à 8 ans ;
- un jeune mauritanien de 18 ans, arrivé en Belgique à 7 ans ;
- un jeune guinéen de 16 ans, arrivé en Belgique à 8 ans ;
- un jeune marocain de 15 ans, arrivé en Belgique à 6 ans ;
- un jeune serbo-italien de 19 ans, arrivé en Belgique à 12 ans ;
- un jeune apatride venant d'Italie et dont les parents sont macédonien, âgé de 20 ans, arrivé en Belgique 3 mois avant son placement ;
- un jeune burundais de 16 ans, arrivé en Belgique à 12 ans ;
- un jeune congolais de 17 ans ;
- un jeune gabonais de 17 ans, arrivé en Belgique à 8 ans ;
- une jeune roumaine de 16 ans, arrivée en Belgique à 14 ans ;
- une jeune angolaise de 16 ans, arrivée en Belgique vers 7/8 ans ;
- un jeune italo-égyptien de 16 ans qui a toujours vécu en Belgique ;
- un jeune tunisien de 17 ans, arrivé en Belgique à 14 ans ;
- un jeune espagnol de 15 ans, arrivé en Belgique à 11 ans ;
- un jeune tchétchène de 17 ans, arrivé en Belgique à 3 ans ;
- un jeune kosovar de 16 ans, arrivé en Belgique à 6 ans ;
- un jeune haïtien de 15 ans, arrivé en Belgique à la naissance et adopté ;
- un jeune hollandais de 17 ans arrêté en Belgique mais résidant en Hollande ;
- un jeune allemand de 15 ans arrivé en Belgique à 10 ans ;
- un jeune algérien de 16 ans, ayant vécu en France depuis ses 3 ans et arrivé en Belgique à 14 ans.

A l'exception d'un jeune hollandais intercepté pour des faits de drogue sur le territoire belge, tous les jeunes que nous avons rencontrés parlaient aisément le français au moment de l'interview. Pour certains, le français était leur langue maternelle ; les autres nous ont déclaré avoir appris le français « sur le tas », à leur arrivée en Belgique.

Nous avons ainsi rencontré un jeune camerounais qui a rejoint sa mère en Belgique à l'âge de 8 ans. Il ne parlait pas le français à son arrivée. Ce jeune s'est retrouvé à l'hôpital suite à des faits de maltraitance perpétrés par sa mère. Il y est resté neuf mois et c'est lors de ce séjour qu'il a appris le français. Avant ça, il avait déjà été en contact avec les services de police car il fuguait souvent en raison de la violence de sa mère à son égard. Il nous a dit n'avoir jamais eu d'interprète car il savait dire quelques mots en français, comme « oui », « non », « bonjour », « bonsoir ». Personne ne lui a dit qu'il avait droit à un interprète. La première fois qu'il a entendu parler de ses droits, c'était par la police et c'était en français mais à ce moment-là, il comprenait plus ou moins la langue.

Un jeune burundais nous a dit qu'il parlait un peu le français lorsqu'il est arrivé en Belgique à l'âge de 12 ans et puis qu'il avait appris à l'école. Lorsqu'il a été interpellé pour la première fois par la police, il comprenait bien ce qu'ils disaient. Une jeune angolaise nous a rapporté qu'elle ne parlait pas le français en arrivant en Belgique mais qu'elle se débrouillait suffisamment lorsqu'elle a été arrêtée la première fois à l'âge de 12 ans.

La plupart des jeunes que nous avons rencontrés nous ont ainsi dit n'avoir pas eu d'interprète. Même s'ils ne maîtrisaient pas parfaitement la langue au moment de leur première interpellation, la plupart d'entre eux se débrouillaient suffisamment que pour ne pas devoir faire appel à un interprète (selon eux).

Nous avons rencontré un jeune serbo-italien qui ne parlait pas le français au moment de son procès et il nous a déclaré ne pas avoir été assisté d'un interprète ni d'un avocat. Le problème est que ce jeune avait donné à la police de faux papiers pour faire croire qu'il était majeur. Le premier test d'âge indiquait qu'il avait vingt-trois ans alors qu'en réalité il n'en avait que seize. Ce jeune s'est donc retrouvé en prison. Un nouveau test a finalement démontré qu'il était mineur. Au total, ce jeune aura passé neuf mois en prison avec des adultes.

Un autre jeune, apatride, nous a signalé exactement le même problème : au moment de son interpellation, il ne parlait pas le français et se trouvait avec une bande d'adultes. Comme il n'avait pas de papiers, un test d'âge a été réalisé et a conclu que ce jeune avait vingt-trois ans alors qu'il n'en avait que dix-sept. Finalement, le jeune a pu montrer au juge son certificat de naissance et il est sorti de prison. Il y est resté deux mois et cinq jours. Si ce jeune a bénéficié d'un interprète, il nous a toutefois avoué qu'il n'avait pas réellement tout compris, notamment pourquoi il se retrouvait en prison alors qu'il était mineur.

La jeune roumaine que nous avons rencontrée ne parlait pas du tout le français à son arrivée en Belgique. Elle nous a dit avoir eu un interprète à chaque fois. La plupart du temps, elle en était contente sauf une fois où elle a eu l'impression que l'interprète disait le contraire de ce qu'elle exprimait et qu'elle « était vraiment raciste ». Une déclaration de ses droits lui a été fournie en roumain.

III.1.5 Les facteurs facilitateurs et les obstacles

Si le droit à l'interprète est reconnu dans la loi et que tant la police que le parquet ont à leur disposition des listes officielles, de réelles lacunes subsistent.

Tout d'abord, relevons qu'il n'existe pas de procédure officielle permettant de s'assurer qu'un jeune a besoin d'un interprète. Tout se passe « au feeling » et aucune garantie n'existe à cet égard. Or, il arrive souvent que le jeune se débrouille suffisamment pour dire/comprendre quelques mots ou quelques phrases en français tout en ne percevant pas qu'il passe à côté de nombreuses subtilités et que cela risque de mettre à mal le respect de ses droits de défense. Un autre problème est que l'indépendance et l'impartialité des interprètes n'est pas assurée et qu'il n'existe pas de processus de contrôle de la qualité de la traduction. A cela peuvent s'ajouter des problèmes culturels ou religieux dans la relation entre le jeune et l'interprète de sa communauté.

Ces lacunes peuvent compromettre le respect du droit du jeune à un procès équitable et avoir des conséquences potentiellement dramatiques pour les enfants concernés.

Témoignage de B., avocate spécialisée en droit de la jeunesse :

Il ressort de mon expérience que le mineur, étranger ou pas, n'est la plupart du temps pas conscient qu'il n'a pas compris, ou il en est conscient mais veut avoir la paix donc ne le signifie pas. Ce qui lui est très préjudiciable car cela empêche l'avocat de travailler avec lui les zones d'ombre. Par contre cette incompréhension peut avoir des répercussions sur la suite. Il risquerait de tenir des propos qui lui porteraient préjudice. De manière plus fondamentale, il manque de confiance dans les adultes qui l'entourent.

Pour pallier ces lacunes, une revalorisation et un refinancement de la fonction combinée avec une meilleure formation des interprètes en droit de la jeunesse nous semble nécessaire.

Il conviendrait également de prévoir un système d'agrément avec évaluation annuelle ainsi que la création d'une commission de déontologie de la profession.

Enfin, un processus visant à vérifier objectivement que le jeune a besoin d'un interprète ainsi qu'un contrôle de la qualité de la traduction devraient être instaurés.

III.2 La directive 2012/13 : le droit à l'information

III.2.1 Le contenu de la directive

La directive 2012/13/UE fixe des normes minimales communes à appliquer en matière d'information des personnes soupçonnées d'une infraction pénale ou poursuivies à ce titre sur leurs droits et sur l'accusation portée contre elles. Elle s'appuie sur les droits énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (notamment ses articles 6, 47 et 48) et développe les articles 5 et 6 de la CEDH tels qu'ils sont interprétés par la Cour européenne des droits de l'Homme. Elle s'applique dès le moment où des personnes sont informées par les autorités compétentes qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elles sont poursuivies à ce titre et jusqu'au terme de la procédure⁴⁷.

Droit d'être informé de ses droits⁴⁸

Les suspects ou les personnes poursuivies doivent recevoir rapidement, oralement ou par écrit, dans un langage simple et accessible, en tenant compte des éventuels besoins particuliers des suspects ou des personnes poursuivies vulnérables, des informations concernant, au minimum, les droits procéduraux suivants :

- a) le droit à l'assistance d'un avocat;
- b) le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits et les conditions d'obtention de tels conseils;
- c) le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi;
- d) le droit à l'interprétation et à la traduction;
- e) le droit de garder le silence.

Droit de recevoir une déclaration écrite de ses droits lors de l'arrestation⁴⁹

Les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus doivent recevoir rapidement une déclaration écrite de leurs droits, rédigée dans un langage simple et accessible qu'ils sont en mesure de comprendre. Lorsque la déclaration des droits n'est pas disponible dans la langue appropriée, les suspects ou les personnes poursuivies doivent être informés de leurs droits oralement, dans une langue qu'ils comprennent. Une version de la déclaration des droits dans une langue qu'ils comprennent doit ensuite leur être transmise le plus rapidement possible.

Outre les informations prévues ci-dessus (a) à e)), la déclaration des droits contient :

- a) le droit d'accès aux pièces du dossier;
- b) le droit d'informer les autorités consulaires et un tiers;
- c) le droit d'accès à une assistance médicale d'urgence;
- d) le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels les suspects ou les personnes poursuivies peuvent être privés de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire ;
- e) des informations de base sur toute possibilité, prévue par le droit national, de contester la légalité de l'arrestation, d'obtenir un réexamen de la détention ou de demander une mise en liberté provisoire.

Les intéressés doivent pouvoir garder cette déclaration en leur possession pendant toute la durée où ils sont privés de liberté.

Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi⁵⁰

Les suspects ou les personnes poursuivies doivent être informés de l'acte pénalement répréhensible qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis. Cette information doit être communiquée rapidement et de manière suffisamment détaillée pour garantir le caractère équitable de la procédure et permettre l'exercice effectif des droits de la défense. Les intéressés doivent également être informés des motifs de leur arrestation ou de leur détention, y compris de l'acte pénalement répréhensible qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis. Les informations détaillées sur l'accusation, y compris sur la nature et la qualification juridique de l'infraction pénale, ainsi que sur la nature de la participation de la personne poursuivie, devraient être communiquées au plus tard au moment où la juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation.

⁴⁷ Le terme de la procédure s'entend de « la détermination définitive de la question de savoir si le suspect ou la personne poursuivie a commis l'infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel » (article 2.1 in fine de la directive).

⁴⁸ Article 3 de la directive.

⁴⁹ Article 4 de la directive.

⁵⁰ Article 6 de la directive.

Droit d'accès aux pièces du dossier⁵¹

Lorsqu'une personne est arrêtée et détenue, à n'importe quel stade de la procédure pénale, les documents relatifs à l'affaire qui sont essentiels pour contester de manière effective la légalité de l'arrestation ou de la détention doivent être mis gratuitement à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat.

Les suspects, les personnes poursuivies ou leur avocat doivent avoir accès au minimum à toutes les preuves matérielles à charge ou à décharge qui sont détenues par les autorités compétentes afin de garantir le caractère équitable de la procédure et de préparer leur défense. Cet accès doit être accordé en temps utile pour permettre l'exercice effectif des droits de la défense et, au plus tard, lorsqu'une juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation. Si les autorités compétentes entrent en possession d'autres preuves matérielles, elles doivent autoriser l'accès à ces preuves matérielles en temps utile pour qu'elles puissent être prises en considération.

Exceptionnellement et pour autant que le droit à un procès équitable ne s'en trouve pas affecté, l'accès à certaines pièces peut être refusé lorsque cet accès peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers ou lorsque le refus d'accès est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, comme dans les cas où cet accès risque de compromettre une enquête en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel la procédure pénale est engagée. Cette décision doit être prise par une autorité judiciaire ou, à tout le moins, être soumise à un contrôle juridictionnel.

Droit de recours⁵²

Les suspects, les personnes poursuivies ou leur avocat doivent pouvoir contester le fait éventuel que les autorités compétentes ne fournissent pas ou refusent de fournir des informations conformément à la directive.

Formation⁵³

Les Etats doivent demander aux personnes responsables de la formation des juges, des procureurs, de la police et du personnel de justice intervenant dans les procédures pénales de dispenser une formation appropriée sur le contenu de la directive.

III.2.2 La transposition de la directive en droit belge

La Directive 2012/13/UE n'a pas encore été mise en œuvre en droit belge. Cependant, cette directive a un effet direct et doit être respectée par la Belgique dès lors que la date limite de transposition (2 juin 2014) est dépassée⁵⁴.

III.2.3 Les dispositions internes pertinentes

Malgré l'absence de mise en œuvre officielle de la directive 2012/13, plusieurs dispositions garantissent le droit à l'information. La plupart d'entre elles sont présentes dans le Code d'instruction criminelle (CIC), dans la loi de protection de la jeunesse (LPJ), dans la loi sur la détention provisoire (LDP) et dans la circulaire 12/2011 du collège des Procureurs généraux (COL 12/2011).

Le Code d'Instruction Criminelle

Concernant le droit à l'information, l'article 47bis CIC est l'article clé et contient les principes de base applicables lors de l'audition d'une personne ou de sa privation de sa liberté⁵⁵.

En vertu de cet article, avant qu'il ne soit procédé à l'audition d'une personne sur des infractions qui peuvent lui être imputées, celle-ci est informée :

- des faits sur lesquels elle sera entendue ;
- du fait qu'elle a le droit de ne pas s'auto-incriminer (droit de garder le silence) ;
- de son droit d'être assisté par un avocat (droit d'accès à un avocat) et de le rencontrer en privé avant l'audience. Elle doit être informée qu'elle a le choix de son avocat et que si elle n'en a pas les moyens, elle a le droit d'être assistée par un avocat sans devoir le payer (droit à l'aide juridique gratuite). **Le mineur ne peut pas renoncer à ce droit.**

⁵¹ Article 7 de la directive.

⁵² Article 8 de la directive.

⁵³ Article 9 de la directive.

⁵⁴ Circulaire 12/2011 du 23 novembre 2011: Addendum 2 à la circulaire COL 8/2011.

⁵⁵ Article 216quinquies du CIC.

Si la première audition a lieu sur convocation écrite, ces informations peuvent déjà être notifiées dans cette convocation, laquelle est jointe en copie au procès-verbal d'audition. En pareil cas, la personne concernée est présumée avoir consulté un avocat avant de se présenter à l'audition.

Si l'audition n'a pas lieu sur convocation ou si la convocation ne mentionne pas le droit de consulter un avocat avant l'audition, celle-ci peut être reportée une seule fois à la demande de la personne à interroger afin de lui donner la possibilité de consulter un avocat.

Tous ces éléments sont consignés avec précision dans un procès-verbal.

La personne privée de sa liberté bénéficie des mêmes droits mais doit en outre être informée qu'elle jouit des droits énoncés aux articles 2bis, 15bis et 16 de LDP, à savoir :

- le droit de se concerter confidentiellement avec un avocat ;
- le droit à ce qu'une personne de confiance soit informée de son arrestation, par la personne qui interroge ou une personne désignée par elle, par le moyen de communication le plus approprié. Dans certains cas précis liés à la protection des intérêts de l'enquête, cette communication peut être différée.
- le droit à une assistance médicale ;
- le droit de se concerter confidentiellement avec un avocat durant la nouvelle période de 24 heures lorsque l'ordonnance de privation de liberté est prolongée ;
- le droit d'être assistée d'un avocat lors de l'interrogatoire par le juge d'instruction en cas de délivrance d'un mandat d'arrêt ; le juge d'instruction doit également informer l'inculpé de la possibilité qu'un mandat d'arrêt soit décerné à son encontre et l'entendre en ses observations à ce sujet et, le cas échéant, en celles de son avocat. Si l'inculpé n'a pas encore d'avocat, le juge d'instruction doit lui rappeler qu'il a le droit de choisir un avocat et il en informe le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué.

Si, au cours de l'audition d'une personne qui n'était pas considérée initialement comme un suspect, il s'avère que certains éléments laissent présumer que des faits peuvent lui être imputés, cette personne est informée des droits dont elle jouit et la déclaration écrite de ses droits lui est remise.

La personne a également le droit de parler dans une autre langue. Si c'est le cas, un interprète doit être appelé ou sa déclaration être écrite. Elle peut aussi demander d'écrire sa déclaration elle-même.

Avant l'audition d'une personne (soupçonnée ou privée de liberté), celle-ci doit recevoir une déclaration écrite de ses droits.

La circulaire 12/2011

Si l'article 47bis CIC concerne tant les majeurs que les mineurs, le Collège des procureurs généraux a adopté une circulaire concernant spécifiquement les enfants.

Trois principes s'appliquent à la situation des mineurs d'âge :

- le mineur doit disposer des mêmes droits que la personne majeure, tels qu'il lui sont reconnus par le CIC et la LDP (droit à l'information, droit de ne pas s'auto-incriminer, droit de garder le silence, droit d'être assisté par un avocat, etc.) ;
- vu la présomption de vulnérabilité liée à son état de minorité, il ne peut valablement renoncer à ces droits (notamment au droit à un avocat) ;
- il doit toujours pouvoir bénéficier des droits supplémentaires prévus dans la loi relative à la protection de la jeunesse.

De plus, les informations doivent être communiquées au jeune de manière précise, dans un langage adapté en veillant à ce qu'il en comprenne la portée. La circulaire insiste également sur l'importance d'éviter toute suggestivité dans la manière de présenter les faits.

La loi relative à la protection de la jeunesse

Bien que cette loi ne soit pas une loi procédurale, elle contient quelques articles concernant la procédure et les droits procéduraux. Dans son titre préliminaire, la loi rappelle que les enfants bénéficient des droits reconnus dans la Constitution belge et dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, notamment le droit d'être informé de ses droits. Il est ainsi précisé que les jeunes ont le droit, chaque fois que la loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés.

En vertu de l'article 37bis LPJ, lorsque le juge ou le tribunal fait une offre restauratrice de médiation ou de concertation, les intéressés doivent être informés de leur droit d'être conseillés par leur avocat avant d'accepter l'offre restauratrice

et du droit de se faire assister par un avocat au moment où l'accord auquel aboutissent les personnes concernées est fixé. L'article 45quater LPJ garantit les mêmes droits lorsqu'une proposition de médiation est faite par le procureur du Roi.

L'article 48bis LPJ dispose par ailleurs que lorsqu'un mineur est privé de sa liberté suite à son arrestation ou a été mis en liberté contre la promesse de comparaître ou la signature d'un engagement, le fonctionnaire de police responsable de sa privation de liberté doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner au père et mère du mineur, à son tuteur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, une information orale ou écrite de l'arrestation, de ses motifs et du lieu dans lequel le mineur est retenu. Si le mineur est marié, l'avis doit être donné à son conjoint plutôt qu'aux personnes susvisées. En vertu de l'article 51 LPJ, dès qu'il est saisi d'un fait qualifié infraction, le tribunal doit par ailleurs informer les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'intéressé et, le cas échéant, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait en vue de leur permettre d'être présents.

L'article 55 LPJ mentionne le droit d'accès au dossier. Il dispose que les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance à partir de la notification de la citation. Ils peuvent également prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure de garde provisoire ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposant de telles mesures. Toutefois, les pièces concernant la personnalité de l'intéressé et le milieu où il vit ne peuvent être communiquées ni à l'intéressé ni à la partie civile. Le dossier complet, y compris ces pièces, doit être mis à la disposition de l'avocat de l'intéressé lorsque ce dernier est partie au procès.

Par ailleurs, toute décision, qu'il s'agisse d'une mesure provisoire ou d'une mesure sur le fond, prise par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, en première instance ou en degré d'appel, est transmise le jour même à l'avocat du mineur. Une copie des jugements et arrêts rendus en audience publique est transmise directement, lors du prononcé de ces décisions, au jeune de douze ans ou plus et à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde en droit ou en fait de l'intéressé, s'ils sont présents à l'audience. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la décision est notifiée par pli judiciaire. La copie des jugements et arrêts indique les voies de recours ouvertes contre ceux-ci ainsi que les formes et délais à respecter.

Le règlement des IPPJ contient par ailleurs une disposition spécifique à propos de la consultation du dossier:

Extrait du règlement des IPPJ - Consultation de ton dossier

Tu as le droit de consulter, soit avec ton avocat, soit avec un éducateur, toutes les décisions qui te concernent, comme : ton ordonnance de placement, les décisions du juge portant sur la limitation de tes sorties, sur l'interdiction de contacts avec certaines personnes, les décisions de sanctions et les décisions de te mettre en isolement.

Si tu souhaites consulter ton dossier, tu remets une demande écrite à un membre de l'équipe éducative.

Tu pourras consulter ton dossier dans les 72 heures de ta demande.

La loi relative à la détention préventive

En vertu de l'article 20bis LDP, si le procureur du Roi requiert un mandat d'arrêt en vue d'une comparution immédiate, il doit informer le prévenu qu'il a le droit de choisir un avocat. Si le prévenu n'a pas choisi ou ne choisit pas d'avocat, le procureur du Roi en avertit immédiatement le bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son délégué qui lui en désigne un. Si le prévenu démontre être sans ressources, le procureur du Roi adresse immédiatement la requête en aide juridique au représentant du bureau d'aide juridique. En vertu de l'article 20bis, § 2, LDP, le dossier est mis à disposition du prévenu et de son avocat dès la réquisition du mandat d'arrêt en vue de la comparution immédiate. Cette mise à disposition du dossier peut se faire sous forme de copies certifiées conformes.

III.2.4 Les informations résultant des interviews

Le point de vue des professionnels

Comme relevé ci-avant, la déclaration des droits est traduite dans les 27 langues de l'UE. Lorsque la langue spécifique n'est pas disponible, la déclaration est remise en anglais.

Témoignage de B., fonctionnaire de police à Molenbeek depuis 1993, en section jeunesse depuis 1997 :

Avec la procédure Salduz, les mineurs étrangers sont logés à la même enseigne que les mineurs belges, sauf qu'ils reçoivent effectivement leur convocation en français. Mais on dispose de la déclaration des droits dans toutes les langues au commissariat.

Si objectivement la loi est applicable à tous les mineurs sans distinction de nationalité, subjectivement, il y a des différences inévitables. Le jeune de nationalité étrangère peut se trouver plus vulnérable et disposer de moins de ressources, tant financières qu'humaines. L'accès aux informations sur ses droits peut être plus compliqué en l'absence de référent, d'où l'importance de bien former les tuteurs ainsi que les interprètes en la matière, mais aussi les policiers.

Témoignage de U., coordinateur de programmes pour Mentor Escale :

Un MENA a droit à un avocat pro-deo, c'est au tuteur de faire la demande de l'avocat. En fait tout ce qui est droit à l'information et droit à l'avocat cela passe par le tuteur. Le droit à l'information est fort dépendant du tuteur.

On relèvera également que la déclaration des droits ne mentionne pas le droit d'avoir des conseils juridiques gratuits ni qu'il est possible de contester la légalité de la privation de liberté.

Témoignage de C., chercheuse et doctorante engagée dans un projet de recherche concernant l'audition policière de jeunes suspects (mineurs ou jeunes majeurs entre 18 et 25 ans). Durant trois ans, C. a passé plusieurs mois dans des services jeunesse, observant des auditions policières de jeunes suspects. Elle a pu assister à 44 auditions de jeunes suspects. Durant ces observations, elle a pu voir quelques auditions d'enfants étrangers soupçonnés d'un FQI.

Dans la pratique en Belgique, la police donnera en général la déclaration de droits écrite mais celle-ci ne mentionne pas le fait qu'on a droit à des conseils juridiques gratuits (mentionne juste le fait qu'on a droit à l'assistance d'un avocat en cas de privation de liberté et à une concertation confidentielle si on est invité à se faire auditionner, mais qu'il faut consulter l'avocat avant) ni qu'il est possible de contester la légalité de la privation de liberté. On ne parle pas non plus d'accès aux preuves matérielles en Belgique.

Les enfants étrangers que j'ai vu se faire auditionner ont eu connaissance des droits mentionnés dans la letter of rights belge grâce à la remise de cette déclaration, sauf pour le plus jeune d'entre eux (10 ans). La déclaration a été donnée à la maman et l'interrogateur a estimé qu'il ne comprendrait pas les droits et qu'il lui ferait plus peur qu'autre chose s'il commençait à les énoncer. Après, en général, la police pose la question si le jeune a bien compris ses droits et s'il souhaite qu'on les lui ré-explique.

Dans les 4 cas observés, la méthode est la même que pour les enfants belges : donner la déclaration des droits écrite puis demander si le jeune a compris. Dans 3 cas, il y avait un interprète pour assister le jeune dans la compréhension de ses droits. Dans le cas où il n'y avait pas d'interprète, l'interrogateur a insisté auprès du jeune s'il avait bien compris.

Le point de vue des jeunes

Certains jeunes nous ont déclaré qu'on les avait bien informés de leurs droits au commissariat de police et qu'ils avaient reçu « un papier » avec leurs droits.

La jeune roumaine que nous avons rencontré a quant à elle reçu une déclaration des droits en roumain.

Le jeune apatride originaire d'Italie a lui aussi reçu une version traduite de ses droits en italien.

Le jeune serbo-italien nous a par contre dit que personne ne lui avait expliqué ses droits et que comme il ne parlait pas le français et n'avait pas d'interprète, il n'avait rien compris à ce qui se passait.

La plupart des jeunes se souvenaient de ce qu'on leur avait remis « une feuille », « un papier » avec leurs droits au commissariat. Certains nous ont dit qu'on leur avait lu leurs droits.

Il convient toutefois de distinguer l'information d'une part, la compréhension de cette information d'autre part. Nous avons à cet égard eu l'impression que les jeunes n'avaient pas toujours conscience du contenu et de la portée exacte de l'information qui leur était donnée. Parfois, ils ne se souvenaient même plus s'ils avaient ou pas reçu cette fameuse « déclaration des droits » à la police. Par ailleurs, la procédure est complexe et les jeunes ont parfois du mal à s'y

retrouver. A titre d'exemple, la jeune roumaine que nous avons rencontrée avait été à plusieurs reprises prévenue de ce qu'elle risquait d'être dessaisie, ou plutôt, selon ses termes, d'aller en « audience publique » si elle continuait à commettre des infractions. Elle n'avait manifestement pas compris ce que cela allait impliquer pour elle dans les faits. Nous avons également rencontré un jeune de quinze ans qui, lors de son arrestation, a bien été informé de son droit d'avoir un avocat mais qui a refusé car il « s'en fichait ». Il n'a pas été informé de ce qu'il ne pouvait pas, en tant que mineur, renoncer à ce droit.

La méconnaissance de leurs droits par les enfants peut avoir des conséquences importantes : ne pas réagir face à des décisions illégales ou contraires à leur intérêt, ne pas être en mesure d'orienter la défense en donnant des instructions à l'avocat (qui est donc amené à décider seul de l'intérêt de l'enfant), ne pas savoir ce qu'il faut faire pour demander une révision des mesures, par exemple.

La situation de cette jeune roumaine est à cet égard aussi particulièrement interpellante. Personne ne l'avait informée qu'une condamnation par une juridiction pour adultes pouvait déboucher non seulement sur un casier judiciaire (qui est de nature à compromettre sérieusement ses efforts de réinsertion en limitant l'accès à des formations ou à des professions) mais aussi sur une mesure d'interdiction de séjour de longue durée.

L'absence d'information et de connaissance des droits dépasse donc largement la procédure et la mesure prise par le juge mais a des conséquences à long terme sur la vie et l'avenir de l'enfant.

III.2.5 Les facteurs facilitateurs et les obstacles

Le droit à l'information est garanti de la même manière aux mineurs de nationalité belge ou étrangère. Si la déclaration des droits est traduite dans les 27 langues de l'UE, il reste que dans de nombreux cas, la déclaration des droits ne pourra pas être fournie dans la langue maternelle. A défaut de disposer de la langue spécifique de l'intéressé, le document sera remis en anglais.

Les facteurs facilitateurs semblent assurément être une bonne formation des professionnels amenés à être en contact avec le jeune dès la première interpellation. L'information est en effet la plupart du temps donnée par les policiers, le cas échéant avec l'assistance d'un interprète, qui quant à lui ne dispose pas de formation spécifique, nous l'avons vu. L'avocat, dans un deuxième temps, est évidemment le plus à même d'informer son client sur ses droits. La présence de l'avocat lors de l'audition par la police en cas de privation de liberté nous semble présenter une réelle plus-value et il est dès lors regrettable que celle-ci, bien que formellement garantie, ne soit pas toujours assurée.

Une meilleure formation des tuteurs MENA sur le droit de la jeunesse, la procédure pénale et le droit des étrangers nous semble être une autre piste à privilégier.

Témoignage de U., coordinateur de programmes pour Mentor escale :

Pour les MENA, il y a une formation de base qui est donnée à tous les tuteurs, mais rien concernant la procédure pénale. On a beaucoup de jeunes confrontés à la procédure pénale mais il n'y a pas du tout de formation concernant cela, ni en formation de base ni en formation continue des tuteurs.

Témoignage de S., magistrat de parquet :

La difficulté est le contact avec les tuteurs qui ont un rôle à jouer et ne le font pas toujours adéquatement pour les MENA ; il faudrait revaloriser cette fonction.

Enfin, il conviendrait également de parvenir à mieux sensibiliser les jeunes sur l'importance de se soucier de leurs droits.

Témoignage de B., avocate spécialisée en droit de la jeunesse :

Il faut sensibiliser les jeunes sur l'importance de se soucier de leurs droits. Former les professionnels, c'est inefficace sans une sensibilisation des ados.

Certes, ces jeunes sont le plus souvent dans une logique de survie et ne perçoivent pas toujours l'impact que peuvent avoir sur eux les procédures légales, qui leur semblent abstraites. Une approche de sensibilisation basée sur des réalités tangibles ou des expériences d'autres jeunes pourrait à cet égard constituer une solution intéressante, via par exemple des capsules vidéos sous-titrées en plusieurs langues.

III.3 La Directive 2013/48 : le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, le droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

III.3.1 Le contenu de la directive

La directive 2013/48/UE établit des règles minimales concernant le droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales et dans les procédures visant à exécuter un mandat d'arrêt européen, le droit d'informer un tiers dès la privation de liberté ainsi que le droit, pour les personnes privées de liberté, de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. Ce faisant, elle favorise l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, notamment, de ses articles 4, 6, 7, 47 et 48, en s'appuyant sur les articles 3, 5, 6 et 8 de la CEDH tels qu'ils sont interprétés par la Cour européenne des droits de l'Homme.

La directive 2013/48/UE s'applique à l'égard des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales dès le moment où ils sont informés par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'ils sont soupçonnés ou poursuivis pour avoir commis une infraction pénale, qu'ils soient privés de liberté ou non. Elle s'applique également aux personnes qui ne sont pas soupçonnées ou poursuivies mais qui, au cours de leur interrogatoire par la police ou par une autre autorité répressive, deviennent suspects ou personnes poursuivies. Les droits garantis par la directive 2013/48/UE s'appliquent jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir s'ils ont commis l'infraction pénale y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel⁵⁶.

La directive s'applique également aux personnes qui font l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen dès le moment de leur arrestation dans l'État membre d'exécution⁵⁷.

On relèvera que la directive 2013/48/UE, tout comme les directives 2010/64 et 2012/13, est applicable tant aux majeurs qu'aux mineurs. Dans son préambule, il est par ailleurs précisé que la directive entend favoriser les droits des enfants et qu'elle tient compte des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, en particulier les dispositions relatives aux informations et conseils à communiquer aux enfants. Le préambule de la directive insiste ainsi pour que les suspects et les personnes poursuivies, y compris les enfants, reçoivent des informations adaptées leur permettant de comprendre les conséquences d'une renonciation à un droit garanti par la directive et à ce que toute renonciation soit formulée de plein gré et sans équivoque. En outre, lorsque le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, la directive prévoit que le titulaire de l'autorité parentale doit être informé le plus rapidement possible de la privation de liberté de l'enfant et des motifs de cette privation de liberté. Si la communication de ces informations au titulaire de l'autorité parentale est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, un autre adulte approprié, tel qu'un membre de la famille, devrait être informé en lieu et place de celui-ci.

Le droit d'accès à un avocat⁵⁸

Les États membres doivent veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies aient accès à un avocat dans un délai et selon des modalités leur permettant d'exercer leurs droits de la défense de manière concrète et effective. Cet accès doit se faire rapidement et, en tout état de cause, avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire ; lorsque les autorités compétentes procèdent à une mesure d'enquête ; sans retard indu après la privation de liberté⁵⁹ et lorsqu'ils ont été cités à comparaître devant une juridiction compétente en matière pénale, en temps utile avant leur comparution devant ladite juridiction.

⁵⁶ Article 2 de la directive.

⁵⁷ Article 2.2 de la directive.

⁵⁸ Article 3 de la directive.

⁵⁹ Dans des circonstances exceptionnelles et au cours de la phase préalable au procès pénal uniquement, les États membres peuvent déroger temporairement à cette obligation lorsqu'il est impossible, en raison de l'éloignement géographique d'un suspect ou d'une personne poursuivie, d'assurer le droit d'accès à un avocat sans retard indu après la privation de liberté.

Des informations générales doivent permettre d'aider les suspects ou les personnes poursuivies à trouver un avocat. Le droit d'accès à un avocat comprend les éléments suivants⁶⁰ :

- a) les suspects ou les personnes poursuivies ont le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui, y compris avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire;
- b) les suspects ou les personnes poursuivies ont le droit à la présence de leur avocat et à la participation effective de celui-ci à leur interrogatoire. Cette participation a lieu conformément aux procédures prévues par le droit national, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même des droits concernés. Dans le cas où l'avocat participe à un interrogatoire, le fait que cette participation ait eu lieu doit être consigné ;
- c) les suspects ou les personnes poursuivies ont droit au minimum à la présence de leur avocat lors des séances d'identification des suspects, de confrontations et de reconstitutions de la scène d'un crime, lorsque ces mesures sont prévues par le droit national et si le suspect ou la personne poursuivie est tenu ou autorisé à y assister.

Les rencontres, la correspondance, les conversations téléphoniques et toute autre forme de communication entre le suspect ou la personne poursuivie et son avocat doivent bénéficier de la confidentialité⁶¹.

Le droit d'informer un tiers de la privation de liberté⁶²

Les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté ont le droit d'informer sans retard au moins une personne qu'ils désignent, telle qu'un membre de leur famille ou un employeur.

Si le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant doit être informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié.

Une dérogation temporaire à l'application de ces droits est possible lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ou lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale⁶³. Lorsqu'un mineur est en cause, il convient alors de veiller à ce qu'une autorité compétente en matière de protection de l'enfance soit informée sans retard indu de la privation de liberté de l'enfant.

Le droit de communiquer avec des tiers⁶⁴

Les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté doivent pouvoir communiquer sans retard indu avec au moins un tiers, par exemple un membre de leur famille, qu'ils désignent. Il ne peut être dérogé à ce droit qu'en raison d'exigences impératives ou de besoins opérationnels proportionnés.

Le droit de communiquer avec les autorités consulaires⁶⁵

Les suspects ou les personnes poursuivies qui ne sont pas ressortissants de l'Etat où ils sont privés de liberté doivent pouvoir informer de leur privation de liberté, sans retard indu, les autorités consulaires de l'Etat dont ils sont ressortissants et de communiquer avec lesdites autorités. Lorsque les suspects ou les personnes poursuivies ont plus d'une nationalité, ils peuvent choisir les autorités consulaires à informer, le cas échéant, de leur privation de liberté et avec lesquelles ils souhaitent communiquer. Les suspects ou les personnes poursuivies ont également le droit de recevoir la visite de leurs autorités consulaires, le droit de s'entretenir et de correspondre avec elles et le droit à l'organisation par celles-ci de leur représentation légale, sous réserve de l'accord desdites autorités et des souhaits des suspects ou des personnes poursuivies.

⁶⁰ Dans des circonstances exceptionnelles et au cours de la phase préalable au procès pénal uniquement, les États membres peuvent déroger temporairement à l'application de ce droit dans la mesure où cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce:

a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;

b) lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale.

⁶¹ Article 4 de la directive.

⁶² Article 5 de la directive.

⁶³ Sur les conditions d'application de ces dérogations, voyez l'article 8 de la directive.

⁶⁴ Article 6 de la directive.

⁶⁵ Article 7 de la directive.

Voies de recours

Les États membres doivent veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les personnes dont la remise est demandée dans le cadre de procédures relatives au mandat d'arrêt européen, disposent d'une voie de recours effective conformément au droit national en cas de violation des droits prévus par la directive.

III.3.2 La transposition de la directive en droit belge

Malheureusement, la directive 2013/48/EU n'a pas encore été mise en œuvre en Belgique. Cependant, cette directive aura un effet direct et devra être respectée par la Belgique dès lors que la date limite de transposition (27 novembre 2016) sera dépassée⁶⁶.

III.3.3 Les dispositions internes pertinentes

Malgré l'absence d'une implémentation adéquate de la directive 2013/48, le droit belge inclut déjà des dispositions qui garantissent les droits prévus par celle-ci. Nous les développons ci-après.

Le droit d'accès à un avocat

La directive 2013/48/UE stipule que le droit d'accès à un conseil et à une représentation juridique doit être garanti dans un délai raisonnable et le plus tôt possible.

Le 13 août 2011, la Belgique a adopté une loi, connue sous le nom de « Loi Salduz », qui est venue modifier en partie le Code de procédure pénale ainsi que la loi relative à la détention préventive de 1990. La Loi Salduz se concentre sur un moment particulier de la procédure pénale : l'audition. Ce moment est crucial et a une influence sur l'avancement des procédures pénales.

Cette loi prévoit que toutes les personnes interrogées par les services de police ou, à défaut, par le ministère public ou le juge d'instruction, ont le droit d'être assistées par un avocat, mais seulement si il ou elle est en situation de privation de liberté.

Les règles présentes dans cette loi sont applicables aux adultes comme aux enfants. Le fait que le législateur n'ait pas assez approfondi l'hypothèse de l'application de cette loi aux enfants est très regrettable. Le seul ajustement spécifique aux enfants dans la loi concerne le fait que les mineurs ne peuvent pas renoncer à leur droit d'être assisté par un avocat.

Le Code d'instruction criminelle

Nous avons vu qu'en vertu de l'article 47bis CIC, avant qu'il ne soit procédé à l'audition d'une personne sur des infractions qui peuvent lui être imputées, la personne à interroger doit notamment être informée qu'elle a le droit de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix ou avec un avocat qui lui est désigné, pour autant que les faits qui peuvent lui être imputés concernent une infraction dont la sanction peut donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt (infractions les plus graves).

Si la première audition a lieu sur convocation écrite, ce droit peut déjà être notifié dans cette convocation, laquelle est jointe en copie au procès-verbal d'audition. En pareil cas, la personne concernée est présumée avoir consulté un avocat avant de se présenter à l'audition.

Si l'audition n'a pas lieu sur convocation ou si la convocation ne mentionne pas le droit à l'avocat, l'audition peut être reportée une seule fois à la demande de la personne à interroger, afin de lui donner la possibilité de consulter un avocat. Ce même droit est reconnu à la personne privée de liberté.

La loi sur la détention préventive

L'article 2bis LDP garantit le droit de toute personne qui est privée de sa liberté de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix préalablement au premier interrogatoire par les services de police ou, à défaut, par le procureur du Roi ou le juge d'instruction ainsi que le droit à ce qu'une personne de confiance soit informée de son arrestation, par la personne qui interroge ou une personne désignée par elle, par le moyen de communication le plus approprié. Toutefois, s'il existe de sérieuses raisons de craindre que l'on tente de faire disparaître des preuves, qu'il y ait une

⁶⁶ L'article 49bis de la LPJ prévoit toutefois que le juge d'instruction peut décider de s'entretenir seul avec le mineur.

collusion entre l'intéressé et des tiers ou que celui-ci se soustraie à l'action de la justice, le procureur du Roi ou le juge d'instruction en charge du dossier peut, par décision motivée, différer cette communication pour la durée nécessaire à la protection des intérêts de l'enquête. La personne privée de liberté a également droit à une assistance médicale. Elle peut aussi demander à être examinée par un médecin de son choix mais le coût de cet examen est alors à sa charge. S'il n'a pas choisi d'avocat ou si celui-ci est empêché, contact est pris avec la permanence organisée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'"Orde van Vlaamse balies" ou, à défaut, par le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué. Si la personne à interroger ne dispose pas de ressources suffisantes, elle aura droit à un avocat sous le bénéfice de l'aide juridique. Dès l'instant où contact est pris avec l'avocat choisi ou la permanence, la concertation confidentielle avec l'avocat doit avoir lieu dans les deux heures. A l'issue de la concertation confidentielle, d'une durée maximale de trente minutes, l'audition peut commencer. Si la concertation confidentielle prévue n'a pas eu lieu dans les deux heures, une concertation confidentielle par téléphone a néanmoins encore lieu avec la permanence, après quoi l'audition peut débuter. Ce n'est qu'après avoir eu un contact confidentiel par téléphone avec la permanence que la personne majeure concernée peut, après une privation de liberté, renoncer volontairement et de manière réfléchie au droit à une concertation confidentielle avec un avocat. La personne à interroger procède à la renonciation par écrit dans un document daté et signé par elle. Les mineurs ne peuvent pas renoncer à ce droit. Tous ces éléments sont consignés avec précision dans le procès-verbal.

L'assistance de l'avocat a exclusivement pour objet de permettre un contrôle :

1° du respect du droit de la personne interrogée de ne pas s'accuser elle-même, ainsi que de sa liberté de choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

2° du traitement réservé à la personne interrogée durant l'audition, en particulier de l'exercice manifeste de pressions ou contraintes illicites ;

3° de la notification des droits de la défense visés à l'article 47bis du CIC et de la régularité de l'audition.

L'avocat peut, sans délai, faire mentionner dans le procès-verbal d'audition les violations des droits qu'il estime avoir observées.

L'audition peut être interrompue pendant quinze minutes au maximum en vue d'une concertation confidentielle supplémentaire, soit une seule fois à la demande de la personne interrogée elle-même ou à la demande de son avocat, soit en cas de révélation de nouvelles infractions qui ne sont pas en relation avec les faits qui ont été portés à sa connaissance conformément à l'article 47bis, § 2, alinéa 1er, du CIC.

Seule la personne majeure interrogée peut volontairement et de manière réfléchie renoncer à l'assistance d'un avocat pendant l'audition.

La loi sur la protection de la jeunesse

En vertu des articles 49 et 52ter de la LPJ, le mineur doit être assisté d'un avocat lors de toute comparution devant le juge d'instruction⁶⁷ ainsi que devant le juge de la jeunesse. Ce principe est applicable non seulement pour les audiences publiques, mais également pour les audiences privées qui ont lieu dans le bureau du juge.

L'article 54bis LPJ dispose que lorsqu'un mineur est partie à la cause et qu'il n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office. Le bâtonnier ou le bureau de consultation et de défense veille, lorsqu'il y a contradiction d'intérêts, à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel auraient fait appel ses père et mère, tuteurs, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action.

Indépendamment des droits qui lui sont reconnus par la LPJ, le mineur délinquant bénéficie bien entendu des dispositions de la loi « Salduz », dont celui de consulter un avocat et d'être assisté par lui dès son audition ou sa privation de liberté. Nous résumons dès lors ci-après, pour plus de clarté, les droits reconnus au mineur soupçonné ou privé de liberté.

Situation particulière des mineurs : récapitulatif

Les droits accordés à un mineur pendant son audition varient selon qu'il est ou non privé de liberté.

- Audition d'un enfant soupçonné qui n'est pas privé de liberté

L'enfant soupçonné a le droit de se concerter avec l'avocat qui le représente avant le premier interrogatoire effectué par la police ou par toute autre autorité, de police ou judiciaire. Ce droit n'est accordé qu'une seule fois, ce qui signifie que si l'enfant est de nouveau interrogé au cours de la procédure, une rencontre préalable avec son avocat n'est plus obligatoire, même si elle peut être autorisée par l'autorité en charge de l'interrogatoire.

⁶⁷ L'article 52ter de la LPJ prévoit toutefois que le juge de la jeunesse peut avoir un entretien particulier avec le mineur.

Le droit belge limite l'étendue de ce droit aux faits qui pourraient mener aux infractions les plus graves, c'est-à-dire celles dont les sanctions peuvent donner lieu à un mandat d'arrêt (bien qu'il existe des exceptions).

Le législateur a conclu que l'état de fragilité lié à la minorité implique que l'enfant ne puisse pas renoncer à son droit de communiquer en privé avec son avocat. Cette consultation préalable est un droit, mais également une mesure de protection des mineurs.

Quand le mineur est convoqué par écrit par la police ou par le Procureur, la lettre de convocation doit mentionner les différents droits dont jouit le mineur, dont l'existence d'un droit de consulter un avocat. Si la première audition a lieu suite à une convocation écrite, on présume que le mineur a consulté un avocat avant de se présenter à l'audition. Dans la majorité des cas, le mineur assigné à comparaître n'aura toutefois pas consulté d'avocat. Ceci est en contradiction avec la philosophie générale de la loi.

Il est nécessaire de rappeler que la loi ne prévoit pas, pour un enfant non privé de liberté, le droit d'être assisté d'un avocat pendant les auditions. Néanmoins, rien n'interdit à l'avocat de l'enfant d'être présent pendant l'audition.

- Audition d'un enfant soupçonné qui est privé de liberté

En plus du droit de se concerter confidentiellement avec son avocat préalablement à la première audition, l'enfant privé de liberté a le droit d'être assisté par un avocat pendant toutes ses auditions. Les droits d'un enfant privé de liberté sont ainsi renforcés, d'autant que le mineur ne peut pas renoncer à ce droit. Le droit belge va donc plus loin que la directive sur ce point.

Le choix de l'avocat appartient aux personnes qui exercent l'autorité parentale (en principe les père et mère, le cas échéant, le tuteur ou le protuteur). Toutefois, vu l'urgence, il ne sera très souvent pas possible d'attendre qu'un tel choix soit exprimé. Le nécessaire sera dès lors immédiatement fait pour faire désigner d'office un avocat en s'adressant à la permanence organisée pour l'arrondissement du lieu de l'audition par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou l'Ordre van Vlaamse balies ou, à défaut, par le Bâtonnier de l'Ordre de l'arrondissement du lieu de l'audition. Il sera toutefois demandé au mineur s'il a déjà un avocat (éventuellement désigné sur la base de l'article 54bis de la LPJ) qui l'assiste dans le cadre d'une procédure devant le tribunal de la jeunesse et s'il souhaite qu'il soit fait appel à cet avocat. Dans l'affirmative, cet avocat sera contacté. En cas d'empêchement de cet avocat (notamment s'il appartient à un barreau d'un autre arrondissement), contact sera pris avec la permanence du barreau.

La concertation confidentielle préalable entre l'enfant et l'avocat doit avoir lieu dans les deux heures. La durée maximum de cette consultation est de trente minutes, à l'issue desquelles l'audition peut commencer.

La loi établit des lignes directrices à propos du rôle de l'avocat. L'implication de l'avocat est réduite au contrôle des trois points suivants :

1° Le droit de l'accusé de garder le silence et le droit de ne pas s'auto-incriminer ;

2° Le traitement réservé à la personne interrogée, notamment la pratique éventuelle de pressions illégales et de la contrainte ;

3° La notification des droits de la défense et la régularité de la procédure.

L'avocat de l'enfant peut faire apparaître une violation de ces droits dans la transcription de l'interrogatoire.

La directive UE prévoit que l'avocat doit pouvoir participer de manière effective lors de l'audition. La circulaire COL 8/2011 (13/06/2013) du Collège des Procureurs généraux établit toutefois clairement que l'assistance fournie par l'avocat remplit les critères d'effectivité lorsqu'il se borne au contrôle des trois points cités précédemment. Par ailleurs, toujours selon cette circulaire, l'avocat n'est pas autorisé à mettre fin ni à interrompre l'audition ; il ne peut pas non plus parler au suspect ; il ne peut même pas communiquer avec lui (à l'aide de signes par exemple) ; il n'est pas autorisé à formuler une objection à une question posée ; il doit faire preuve de retenue et se tenir sur le côté. Son rôle n'est que passif, alors que la directive UE requiert la participation active de l'avocat pendant l'audition.

Toutefois, l'enfant ou son avocat a la possibilité d'interrompre une fois l'audition pour une durée de quinze minutes, dans le but de bénéficier d'une nouvelle concertation avec son client. Cette possibilité est également accordée lorsque de nouvelles infractions sont révélées au cours de l'audition.

Le droit de prévenir une tierce personne de sa privation de liberté

Le droit d'informer une personne de confiance, nommée par la personne soupçonnée, est seulement accordé aux personnes privées de liberté (article 2bis, § 3 LDP). Une circulaire du Collège des Procureurs généraux précise que les services de police sont tenus par une obligation de moyens, et non par une obligation de résultat.

En outre, s'il existe, en raison de la communication de cette information, de sérieuses raisons de craindre que l'on tente de faire disparaître des preuves, qu'il y ait une collusion entre l'intéressé et des tiers ou que celui-ci se soustraie à l'action de la justice, le procureur du Roi ou le juge d'instruction en charge du dossier peut, par décision motivée,

différer cette communication pour la durée nécessaire à la protection des intérêts de l'enquête. Les services de police ne sont pas aptes à prendre cette décision.

En vertu de l'article 48bis de la LPJ, lorsqu'un mineur est privé de sa liberté suite à son arrestation ou a été mis en liberté contre la promesse de comparaître ou la signature d'un engagement, le fonctionnaire de police responsable de sa privation de liberté doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner au père et mère du mineur, à son tuteur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, une information orale ou écrite de l'arrestation, de ses motifs et du lieu dans lequel le mineur est retenu. L'esprit de cette disposition se trouve dans la volonté d'associer les parents à la procédure le plus tôt possible. Relevons toutefois que si le mineur est marié, l'avis doit être donné à son conjoint plutôt qu'aux représentants légaux. Ce droit est prévu uniquement pour la personne mineure d'âge au moment de la privation de liberté. Il s'agit d'un droit supplémentaire dont le mineur doit continuer à bénéficier et dont l'application doit s'harmoniser avec la nouvelle disposition de la loi sur la détention préventive. En principe, la personne de confiance sera la personne visée à l'article 48bis, §1er, de la LPJ mais on peut imaginer qu'un mineur demande d'avertir une autre personne, par exemple un responsable de l'institution dans laquelle il séjourne. L'article 48bis, §1er, LPJ ne permet pas au procureur du Roi ou au juge d'instruction de différer la communication à la personne de confiance pour la durée nécessaire à la protection des intérêts de l'enquête. Il en découle que les personnes visées à l'article 48bis, §1er, LPJ doivent toujours être informées de l'arrestation du mineur.

Le droit de communiquer avec des tierces personnes pendant la privation de liberté

Outre son avocat, l'enfant peut communiquer avec d'autres personnes pendant sa privation de liberté.

L'article 12 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse prévoit que tout jeune hébergé en vertu d'une mesure de protection judiciaire a en principe le droit de communiquer avec toute personne de son choix. Le juge de la jeunesse peut toutefois, par décision motivée, interdire au jeune de communiquer avec certaines personnes. En aucun cas toutefois, cette restriction ne peut viser les rapports du jeune avec son avocat.

Le droit de communiquer avec autrui comprend le droit d'écrire, de téléphoner et de recevoir des visites (pour ces dernières, il va de soi que le règlement de l'établissement peut fixer les horaires, leur localisation et leur fréquence).

L'IPPJ doit par ailleurs faciliter les contacts du jeune avec l'ensemble des personnes et institutions permettant de construire son projet de réinsertion.

L'IPPJ peut solliciter une limitation ou une interdiction de contact auprès de la juridiction de la jeunesse lorsqu'elle estime que ce contact est susceptible de nuire au jeune ou d'avoir une influence négative sur le travail éducatif réalisé avec lui. L'IPPJ motive sa demande et précise le type de contact qu'elle veut limiter ou interdire. Dans l'attente de la décision de la juridiction de la jeunesse, l'IPPJ peut interdire ou limiter le contact. La décision de la juridiction de la jeunesse est remise au jeune.

Le jeune a le droit de correspondre gratuitement avec toute personne de son choix. A cette fin, l'IPPJ doit lui fournir du papier, de quoi écrire, des enveloppes et des timbres. Le secret de la correspondance est garanti. Toutefois, les envois et courriers qui contiennent davantage que des lettres peuvent faire l'objet d'un contrôle par l'équipe de direction. Dans ce cas, le jeune est invité à ouvrir l'envoi en présence d'un membre de l'équipe de direction qui, en fonction du risque encouru au regard de la sécurité, peut exiger la remise des objets ou substances qui accompagnent la lettre.

Le jeune a également le droit de recevoir la visite des personnes de son choix aux moments fixés par chaque IPPJ. Si le jeune bénéficie de sorties, il doit pouvoir bénéficier d'au moins une heure de visite par semaine selon les modalités définies par l'IPPJ. Si le jeune ne bénéficie pas de sorties, il doit pouvoir bénéficier d'au moins deux heures de visite par semaine selon les modalités définies par l'IPPJ. La possibilité d'une visite supplémentaire sur rendez-vous est garantie. A minima pendant la moitié de la durée de la visite, la confidentialité est assurée et aucun contrôle autre que visuel ne peut être exercé par les membres du personnel.

En cas de risques pour la sécurité ou le maintien de l'ordre de l'institution, le directeur peut toutefois interdire l'entrée d'un visiteur, imposer la présence continue d'un membre du personnel durant la visite ou limiter le nombre de personnes admises en même temps auprès du jeune. Pour les mêmes raisons, il peut imposer aux visiteurs de présenter leur document d'identité et de déposer leurs effets dans un endroit fermé à clef. En outre, il peut être mis fin prématurément à une visite lorsque le visiteur ou le jeune accomplit des actes qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Les visites des personnes suivantes ne sont limitées ni dans leur nombre, ni dans leur durée :

- le juge de la jeunesse ;
- l'avocat du jeune ;
- le tuteur du jeune s'il s'agit d'un mineur étranger non accompagné ;
- les parlementaires ;
- les agents consulaires et du corps diplomatique du pays dont est originaire le jeune ;
- le Conseiller de l'aide à la jeunesse ou la personne qu'il délègue ;

- le Directeur de l'aide à la jeunesse ou la personne qu'il délègue ;
- le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ou son représentant ;
- les services agréés de l'aide à la jeunesse en ce compris les services droits des jeunes.

Elles doivent être annoncées à la direction.

Le jeune a le droit de téléphoner gratuitement au moins trois fois dix minutes par semaine à des personnes de son choix, aux moments fixés par chaque IPPJ. En outre, le jeune peut appeler gratuitement, autant de fois que cela est nécessaire et sans durée limitée, pour autant que ces appels ne perturbent pas le déroulement d'une activité, les personnes suivantes :

- son avocat ;
- son tuteur s'il s'agit d'un mineur étranger non accompagné ;
- le juge de la jeunesse ;
- les agents consulaires et du corps diplomatique du pays dont est originaire le jeune ;
- la direction générale de l'aide à la jeunesse ou la personne qu'elle délègue ;
- le Conseiller de l'aide à la jeunesse ou la personne qu'il délègue ;
- le Directeur de l'aide à la jeunesse ou la personne qu'il délègue ;
- le Délégué général aux droits de l'enfant ou son représentant ;
- les services agréés de l'aide à la jeunesse en ce compris les services droits des jeunes.

Si une des personnes reprises dans cette liste appelle l'IPPJ pour s'entretenir avec le jeune, il est fait droit à la demande. Si le jeune n'est pas immédiatement disponible, l'institution veille à ce qu'il puisse rappeler l'interlocuteur dans les plus brefs délais.

L'ensemble des communications téléphoniques du jeune sont privées et confidentielles. Elles ne peuvent pas être écoutées.

Le droit de communiquer avec les autorités consulaires

La Belgique a signé et ratifié la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 (M.B, 14 Novembre 1970).

L'article 36 de cette Convention concerne la communication et les contacts avec l'État de provenance et prévoit que :

1. En vue de faciliter l'exercice des fonctions consulaires à l'attention des ressortissants de l'État de provenance :

(a) les agents consulaires doivent être libres de communiquer avec les ressortissants de l'État de provenance et de pouvoir entrer en contact avec eux. Les ressortissants de l'État de provenance doivent avoir la même liberté concernant la communication et l'accès aux agents consulaires de l'État de provenance ;

(b) S'il en est fait demande, les autorités compétentes de l'État d'accueil peuvent, sans délai, informer le consulat de l'État de provenance si, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté ou mis en prison ou en détention provisoire, ou est détenu de toute autre manière. Toutes les communications adressées au consulat par la personne arrêtée, en prison, détention provisoire ou détention doivent être transmises par lesdites autorités sans délai. Lesdites autorités doivent informer la personne concernée sans délai de ses droits garantis par ce sous-paragraphe ;

(c) Les agents consulaires doivent avoir le droit de rendre visite à un ressortissant de l'État de provenance en prison, en détention provisoire ou en détention, d'échanger et de correspondre avec lui et d'organiser sa représentation juridique. Ils doivent également avoir le droit de rendre visite à n'importe quel ressortissant de l'État de provenance qui est en prison, en détention provisoire ou en détention dans leur circonscription consulaire en vue d'un jugement. Néanmoins, les agents consulaires doivent s'abstenir d'engager des actions pour le compte d'un ressortissant qui est en prison, en détention provisoire ou en détention, s'il s'oppose explicitement à une telle action.

2. Les droits abordés dans le paragraphe 1 de cet article doivent être exercés conformément aux lois et réglementations de l'État d'accueil, à la condition, cependant, que ces lois et réglementations permettent de donner plein effet aux objectifs visés par les droits énoncés dans cet article.

Il va de soi que pour pouvoir appliquer cette disposition, l'État de provenance doit être partie à cette Convention.

Nous avons vu que le mineur placé peut appeler gratuitement les agents consulaires et le corps diplomatique de son pays d'origine, autant de fois que nécessaire et sans limite de durée, à condition que ces appels n'interfèrent pas avec la conduite d'une activité. En outre, les agents consulaires et le corps diplomatique du pays d'origine du jeune peuvent rendre visite à l'enfant et ces visites ne sont pas restreintes, ni en nombre ni dans leur durée.

III.3.4 Les informations résultant des interviews

Le point de vue des professionnels

Il ressort des interviews que nous avons pu avoir avec les professionnels que le problème de l'accès à un avocat, spécialisé et compétent, est le même pour tous les jeunes, quelle que soit leur nationalité.

Aux termes de la loi, l'avocat doit être présent dans les deux heures. Néanmoins, les avocats ne se présentent généralement pas en raison d'un problème de disponibilité (il faut être de permanence 24h sur 24) ou de mobilité (il faut pouvoir se déplacer dans l'urgence), mais aussi du fait qu'ils ne reçoivent que deux points dans le cadre de l'aide juridique pour une prestation à la police⁶⁸. A l'inverse, ils seront la plupart du temps présents lors de l'audience de cabinet, cette prestation leur donnant droit à six points. La rémunération que l'avocat recevra pour sa prestation à la police est dès lors totalement disproportionnée par rapport à l'investissement de l'avocat. Selon le témoignage d'un avocat spécialiste de droit de la jeunesse, la rémunération qu'il recevra de l'Etat pour s'être déplacé, parfois en pleine nuit, afin d'assister le jeune lors de l'interrogatoire, qui peut parfois durer plusieurs heures, sera d'un grand maximum de 150 à 200 euros. Certains avocats ont ainsi l'impression de travailler à perte.

Témoignage de B., avocate spécialisée en droit de la jeunesse

Les avocats sont sous rémunérés. Les prestations sont généralement longues et peu d'avocat peuvent se permettre de consacrer autant de temps bénévolement.

Un autre problème récurrent est le manque de formation des avocats en matière de jeunesse. Quand un avocat est présent, il n'est pas nécessairement spécialisé en droit de la jeunesse.

Témoignage de F., criminologue coordinatrice au niveau du parquet général de Bruxelles :

Il n'y a pas de différence selon que le mineur est étranger ou pas. Le fait d'être mineur étranger ne pose pas un problème en soi car l'avocat est désigné pour tout mineur. La désignation de l'avocat doit être rapide. Le jeune doit être assisté lors de l'audition à la police, devant le juge de la jeunesse. Les récriminations à l'égard de l'avocat du mineur, c'est pour tous les avocats et c'est pas spécifiquement pour les avocats des mineurs étrangers.

Le point de vue des jeunes

Sur les 20 jeunes rencontrés, tous avaient un avocat.

Malgré le fait que la loi belge impose la présence d'un avocat dans le cadre d'une privation de liberté (Loi « Salduz), environ un tiers des jeunes que nous avons rencontré n'ont pas été assistés d'un avocat lors de leur audition à la police. Ce constat est le même pour tous les jeunes et ne concernent pas spécifiquement les jeunes de nationalité étrangère. Par contre, tous ont eu droit à un avocat lors de l'audience chez le juge. L'avocat de permanence Salduz (lorsqu'il y en a eu un) n'est la plupart du temps pas le même que celui qui sera présent lors de l'audience. Le plus souvent, il s'agit d'avocats que les jeunes n'ont pas choisis, qui sont de permanence au moment des audiences. Le jeune et l'avocat se rencontrent dès lors quelques minutes avant l'audience.

Témoignage de E., roumaine, âgée de 16 ans :

J'avais des avocats mais je n'avais jamais mon avocat à moi devant le juge, ça changeait tout le temps, alors pour comprendre c'était difficile.

Témoignage de S., angolaise, âgée de 16 ans :

J'ai pu parler avec l'avocate avant l'audience, un peu. J'avais l'impression qu'elle ne me défendait pas, qu'elle n'était pas d'accord avec moi.

⁶⁸ Le point BAJ était fixé à 24,76 € pour l'année 2015 (soit - 4% par rapport à 2014 où le point était à 25,76 €).

Les jeunes que nous avons rencontrés savaient tous qu'ils pouvaient contacter leur avocat. Si la plupart des avocats rappellent à la demande du jeune, rares sont ceux qui se déplacent pour venir les voir.

Il existe des pièces spécialement destinées aux visites (de la famille ou des avocats) qui permettent la confidentialité. La grande majorité des jeunes n'ont pas choisi leur avocat. Ils en ont souvent eu plusieurs dans leur parcours. Beaucoup de jeunes ne sont pas contents de leur avocat. Ils ont souvent l'impression que l'avocat ne les défend pas vraiment, qu'il se met d'accord avec le juge, qu'il ne sert à rien...

Témoignage de R., gabonais, 17 ans :

Pour nous les jeunes ici on dit souvent que les avocats pro deo ça nous sert trop à rien car souvent ils sont de l'avis du juge, c'est pas comme si ils nous défendaient ou qu'ils disaient au juge ce qu'il faut améliorer pour nous. Ils sont toujours d'accord avec ce que le juge va dire.

Témoignage de E., tunisien, âgé de 17 ans :

J'ai eu un avocat mais il ne servait à rien. C'était un avocat pro deo. J'ai rencontré une dizaine d'avocats, c'était toujours un différent.

Témoignage de G., espagnol, 15 ans

J'avais un avocat mais seulement quand j'allais chez le juge. Il ne parlait pas. Il n'essayait même pas de me défendre pour mes faits. La dernière fois pour l'audience, mon avocate est arrivée juste avant l'audience et on n'a presque pas parlé. Et en plus elle ne vient jamais me voir. J'ai envie de changer d'avocat.

Témoignage de P.-L., haïtien, 15 ans

Je ne suis pas vraiment contente de mon avocate. Elle ne m'a pas servi à grand-chose. (...) J'ai changé au moins quatre ou cinq fois. Chaque fois le dossier change, il me faudrait un avocat qui connaisse bien mon dossier...

Témoignage de X., kosovar, 16 ans :

Le premier avocat que j'ai eu ne m'a pas vraiment défendu, elle était d'accord avec le juge. En plus, je la paye. Le premier placement que j'ai fait c'était à Saint-Hubert. Et à ce moment-là mon père avait payé 1000 euros et l'avocat ne m'a même pas répondu. Maintenant l'avocate que j'ai c'est pareil, elle ne vient pas me voir, elle ne me défend pas bien. Je veux changer d'avocat.

III.3.5 Les facteurs facilitateurs et les obstacles

Le manque de formation aux droits de l'enfant apparaît comme un obstacle supplémentaire à l'exercice par le jeune de ses droits. La formation des professionnels, universitaires ou pas, n'intègre absolument pas cette dimension. Tous les professionnels interrogés ont insisté sur le besoin de mettre en place des formations ne se limitant pas simplement à l'acquisition d'un diplôme, mais qui comprendrait également un caractère plus spécialisé et continu. Une meilleure formation des avocats en droit de la jeunesse et en droit des étrangers apparaît en tout état de cause indispensable si l'on veut s'assurer que le mineur de nationalité étrangère qui se retrouve en conflit avec la loi soit correctement défendu. Une meilleure formation des avocats doit aller de pair avec un refinancement de l'aide juridique si l'on veut réellement motiver les avocats à s'investir dans la défense des mineurs. Sans rémunération « digne », il est difficile de demander à l'avocat de se mobiliser. Or, la présence de l'avocat au moment de la privation de liberté représente assurément une plus-value pour la défense des droits du mineur et la garantie d'une diminution de l'enfermement. Un des avocats spécialistes que nous avons pu rencontrer plaide ainsi pour la mise en place d'un service de garde d'avocats de permanence, qui pourraient bénéficier d'un tarif majoré et qui auraient la certitude de pouvoir être payés. L'aide juridique légale ne pourra fonctionner que si le système est financé de manière adéquate et si l'avocat peut obtenir une rémunération digne pour ses prestations.

La question du rôle de l'avocat est également problématique. Il arrive malheureusement que certains avocats fassent preuve d'un manque d'implication ; certains d'entre eux ne connaissent pas le jeune ni même le dossier du jeune qu'ils sont amenés à défendre. De plus, son rôle n'est pas toujours clair. Parfois, il semble plus se présenter comme l'avocat de l'intérêt du jeune tel qu'il se le représente plus que comme l'avocat du jeune (son "porte-parole") en tant que tel. En outre, la protection de la jeunesse est souvent considérée comme une « sous-branche » du droit. Peu d'avocats sont spécialisés en la matière, ce qui porte préjudice aux jeunes. Le fonctionnement des sections jeunesse diffèrent toutefois d'un arrondissement à l'autre (ainsi, à Bruxelles, un plus grand nombre d'avocats sont spécialisés dans la protection de la jeunesse et des formations sont souvent organisées, alors qu'à Dinant, ils ne sont que trois dans la section jeunesse en plus des stagiaires).

Intégrer la liste des avocats de garde dans la convocation adressée au mineur pourrait par ailleurs être envisagé, sous condition d'une réelle collaboration avec la police et d'un budget suffisant.

Enfin, il semble nécessaire de prévoir un véritable fil rouge, une personne de suivi pour chaque jeune et éviter la complexité d'un surplus de services, notamment pour permettre au jeune de ne pas subir l'irrégularité de la présence de son avocat, qui devrait être le même à chaque étape. Par ailleurs, aucun texte ne prévoit, à côté de l'assistance de l'avocat, le droit de l'enfant à une assistance générale, psychologique et affective tout au long de la procédure, par ses parents, son tuteur ou tout autre adulte de confiance. Cela est pourtant reconnu par les traités internationaux et les actes non contraignants⁶⁹.

⁶⁹ Voyez not. : article 40, lettre b, paragraphes ii et iii, de la CIDE ; art. 15.1 des Règles de Beijing ; art. 28 et 30 des Lignes Directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

IV. Conclusions et recommandations

Un constat s'impose au terme de cette recherche : le manque de statistique officielle. Une plus grande transparence au niveau des données disponibles semble un préalable à toute recherche en la matière.

Malgré le manque de statistique officielle, différents constats peuvent néanmoins émerger des interviews réalisées tant avec les professionnels qu'avec les jeunes.

Tout d'abord, on relèvera qu'un enfant étranger, qu'il soit ou non en conflit avec la loi, est plus vulnérable qu'un enfant belge, pour les raisons suivantes notamment :

- L'enfant étranger ne maîtrisera pas ou pas aussi bien la langue de la procédure dans laquelle il est impliqué. Cela signifie que sa compréhension peut être diminuée s'il n'a pas accès à un interprète ;
- L'enfant étranger peut avoir du mal à gérer des différences culturelles ;
- L'enfant étranger pourra plus difficilement se reposer sur ses parents pour lui expliquer la procédure de la même façon qu'un enfant belge (ou bien parce qu'ils ne sont pas là, ou bien pour le problème de langue également) ;
- A ces difficultés s'ajoute le traumatisme éventuel du trajet migratoire ou d'autres traumatismes préexistants (génocide, conflit armé, phénomène des enfants soldats, etc.) ainsi que le risque de se faire manipuler par des adultes (membres de la famille ou de la communauté) et de subir des pressions pour commettre des faits infractionnels.

Ces facteurs empêchent assurément le mineur étranger d'exercer ses droits de la même façon qu'un mineur belge. La question n'est pas dès lors pas d'accorder les mêmes droits aux enfants étrangers et aux enfants belges, la question est de se demander comment faire pour offrir aux enfants étrangers une protection supérieure. Accroître la protection des mineurs étrangers demande de créer des standards de protection supérieurs à ceux des enfants autochtones, eu égard à la spécificité de leurs besoins.

Pour accroître la protection des droits des mineurs étrangers en conflit avec la loi, différentes pistes de solution ont pu émerger à l'occasion de nos recherches et des interviews que nous avons pu réaliser.

La formation adéquate est évidemment une première clé. Elle doit être améliorée à tous les niveaux : policiers, tuteurs, interprètes, avocats, magistrats, éducateurs...

Les policiers ayant beaucoup de contacts avec des mineurs étrangers devraient idéalement suivre des formations interculturelles, leur donnant des outils pour mieux réagir. Il ressort des interviews que nous avons pu avoir avec des spécialistes que les formations interculturelles permettent :

- d'avoir une meilleure notion du propre cadre de référence
- de réfléchir au ethnic profiling
- d'obtenir plus de notions sur certaines caractéristiques culturelles et sur leur signification
- d'avoir une meilleure ouverture d'esprit par rapport à d'autres visions/perspectives
- de voir l'être humain dans toutes ses facettes : pas seulement sa culture mais dans tous ses rôles (homme/femme, jeune/vieux,...)
- de focaliser sur les similitudes plutôt que les différences (souvent il y a beaucoup de valeurs partagées)

Concernant le droit à l'interprète, il conviendrait de faire appel à des interprètes jurés seulement et de préférence avec une connaissance juridique pénale et des formations en matière de jeunesse ainsi qu'à la psychologie infantile et aux dimensions culturelles. Ces interprètes devraient être réévalués périodiquement. Un mécanisme de coordination, pour élaborer notamment une méthodologie ainsi qu'une déontologie, apparaît également comme une nécessité. L'absence d'impartialité parfois pointée du doigt pourrait sans nul doute être améliorée par l'existence d'un code de déontologie et une meilleure formation des interprètes. Il faudrait aussi être attentif aux enjeux idéologiques, religieux, philosophiques qui peuvent exister dans certaines situations. Il convient par ailleurs de veiller à pallier en urgence la pénurie d'interprètes dans des langues telles que le syrien, l'irakien ou le somalien et tenter, dans la mesure du possible, de trouver ou de former des interprètes pour certains dialectes tels que le pachtou ou le peul, pour lesquels il n'existe que peu d'interprètes. Surtout, il faut impérativement prévoir, pour ces interprètes, des rémunérations immédiates et raisonnables afin d'augmenter leur disponibilité. Il ne sera pas possible de mieux mobiliser ceux-ci sans cet effort financier.

Concernant le droit à l'information, nous estimons que la déclaration écrite des droits doit être revue. Des modèles simplifiés et vulgarisés à l'attention des jeunes devraient être disponibles et adaptés en fonction de la tranche d'âge. Un jeune ne sait pas ce qu'est le parquet, le « cabinet » du juge, le procureur etc... Cette déclaration pourrait par ailleurs se faire à l'aide de vidéos sous-titrées en plusieurs langues.

Si l'accès à l'avocat semble fonctionner lors des audiences devant le juge de la jeunesse, il n'en est pas de même au niveau de l'interrogatoire à la police. L'assistance d'un avocat n'est en tout état de cause obligatoire qu'en cas de privation de liberté. Or, même dans ce cadre, ce droit n'est pas toujours respecté. La question du financement est à cet égard cruciale. Il faut avant tout revoir le système de financement des avocats de permanence « Salduz » et prévoir une rémunération immédiate et raisonnable, tout comme pour les interprètes, sans quoi il ne sera pas non plus possible de les mobiliser. Prévoir une rémunération digne des avocats et améliorer leur formation, notamment sur la question de l'interculturalité, sont des conditions sine qua non si l'on veut s'assurer que les jeunes puissent effectivement jouir des droits qui leur sont garantis par les directives européennes. En outre, des listes de permanence d'avocats spécialisés en droit de la jeunesse devraient également être disponibles dans tous les commissariats.

Concernant enfin les MENA arrivant sur le territoire belge, il arrive fréquemment que ceux-ci changent plusieurs fois de centres d'accueil, ce qui peut impliquer un changement de régime linguistique, un changement d'école, etc. Il faudrait être attentif à voir quel régime linguistique est le plus approprié pour eux : auront-ils plus de facilités à apprendre le français ou le néerlandais ? On oublie qu'il faudrait aussi leur permettre de se poser quelque part, ils ont besoin de stabilité.

Il conviendrait également d'accompagner les enfants ayant vécu de lourds traumatismes comme ceux arrivant de Syrie et ayant vécu la guerre, les enfants soldats, ... On ne peut pas les lâcher comme ça dans la nature sans un accompagnement pour les aider à se poser et à digérer ce qu'ils ont vécu.

Pour les MENA roms, l'intervention d'un médiateur culturel, tel qu'il en existe un à Bruxelles, apparaît assurément comme une bonne pratique à encourager. Il y a en effet un problème d'inadéquation de notre système avec leur mode de vie et leur culture ce qui rend tout travail éducatif périlleux.

Une meilleure formation des tuteurs MENA, notamment sur le plan juridique, serait également nécessaire et elle doit s'accompagner d'une revalorisation de la fonction.

Le problème concernant le simple test est également récurrent. Il arrive encore trop souvent que le simple test conclue à la majorité par erreur et que le jeune se retrouve en prison sans recours possible. La seule solution est que le jeune ait un avocat et que celui-ci écrive au Service des Tutelles pour leur signaler qu'un « majeur » se trouve en prison mais qu'il se déclare mineur. Le Service des Tutelles peut alors réussir à faire extraire le jeune avec autorisation du juge d'instruction pour faire le triple test. Cela devrait être systématique.

Enfin, avant toutes ces questions de droits procéduraux, il y a actuellement d'autres urgences fondamentales pour aider les mineurs étrangers, surtout les MENA : ils doivent pouvoir dormir quelque part, avoir un toit, manger, etc. Il faut d'abord s'inquiéter du respect de ces droits de base avant de leur parler de leurs droits procéduraux s'ils commettent une infraction, c'est le plus souvent très loin de leurs préoccupations premières et vitales. Il ne faut pas perdre de vue que la plupart d'entre eux sont dans la survie. A cet égard, le développement du projet « familles d'accueil pour MENA » est assurément une manière de leur assurer cette stabilité et, dans le même temps, de jouer un rôle de prévention.

V. Bibliographie

BEYS, M., *Quels droits face à la police : manuel juridique et pratique*, Mons, Couleur livres, 2014, pp. 284 à 318.

CLAEYS, C., « L'audition policière des suspects mineurs : adaptée aux enfants ? », *J.D.J.*, novembre 2014, pp. 10 à 22.

JONCKHEERE, A. et MAES, E., « Caractéristiques des personnes placées sous mandat d'arrêt et/ou en liberté sous conditions », in *La détention préventive et ses alternatives*, Direction Opérationnelle de Criminologie, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, SPF Justice, 2011, pp. 35 et s.

DE TERWANGNE, A., « L'assistance du mineur lors de son audition par la police, le parquet ou le juge : guide pratique de la loi du 13 août 2011, dite 'Loi Salduz' », *J.D.J.*, décembre 2011, pp. 15 à 34.

FRANCOISE, C., « Chronique de criminologie – La comparution des mineurs devant le juge de la jeunesse », *Rev. dr. pén.*, 2014/1, pp. 49 à 76.

SZ. GYURKÓ (ed) – B. NEMETH, *Comparative situation analysis of juvenile justice system in 20 CEE countries in accordance with the four relevant Terre des hommes scopes*, Budapest, Tdh, 2016.

KENNES, L., « La loi du 13 août 2011 conférant des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté », *Rev. dr. pén.*, 2012, pp. 5 à 67.

MOUTON, A., Barbara De Naeyer, responsable du service jeunesse et famille de la zone de police Bruxelles-Ouest : « Si nous voulons appliquer Salduz à la lettre, il faudra un avocat pendant toutes les heures d'ouverture du commissariat », *J.D.J.*, décembre 2011, pp. 12 à 14.

NUYTIENS, A., JASPERS, Y. et CHRISTIAENS, J., « Renvoyer les jeunes délinquants vers la justice des majeurs, et après? », *Justice et Sécurité*, décembre 2015, disponible sur <https://incc.fgov.be/christiaens-jenneke>

PHILIPS, C., « Lutte contre le terrorisme : le législateur renforce le cadre légal », *Bulletin juridique et social*, juin 2016, n° 566, p. 1.

IDEM, « Lutte contre le terrorisme : durcissement du cadre législatif », *Bulletin juridique et social*, septembre 2015, n° 547, p. 1.

PREUMONT, M., *Memento du droit de la jeunesse*, Waterloo, Kluwer, 2012.

RAVIER, I., « Les chiffres de la délinquance des mineurs en Belgique », *Justice et Sécurité*, novembre 2015, disponible sur <https://incc.fgov.be/ravier-isabelle>

RIZZO, C., « Les jeunes face à la police », *J.D.J.*, décembre 2007, pp. 42 à 45.

S. GOLUB et A. GRANDJEAN, *Promoting equitable access to justice for all children*, UNICEF Insights, Issue 1/2014 (2014).

Annexe 1 : Déclaration des droits

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous êtes entendu au sujet d'infractions qui peuvent vous être imputées **SANS ÊTRE PRIVÉ DE VOTRE LIBERTÉ**

1/2

Quels sont les droits qui doivent vous être communiqués avant le début de l'audition ?

1. Notification succincte des faits

- Vous avez le droit d'être informé succinctement des faits à propos desquels vous serez entendu.

2. Droit au silence

- Vous n'êtes jamais obligé de vous accuser vous-même.
- Après avoir donné votre identité, vous pouvez choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions posées ou de vous taire.

3. Droit à une concertation confidentielle avec un avocat

A. Quand?

- Vous avez droit à une concertation confidentielle avec un avocat avant la première audition.
- Lorsque les faits pour lesquels vous êtes entendu sont punissables d'un emprisonnement de 1 an ou plus.

Exception

Vous n'avez pas ce droit pour les faits de roulage.

B. Quel avocat?

- Vous pouvez consulter un avocat de votre choix.
- Sous certaines conditions légales, vous pouvez faire appel à un avocat par le biais du système de l'aide juridique, qui est totalement ou partiellement gratuite. Vous pouvez demander le formulaire reprenant

ces conditions. Vous demandez ensuite la désignation d'un avocat au bureau d'aide juridique du Barreau.

C. Modalités de déroulement de la concertation confidentielle ?

- Vous pouvez demander une seule fois le report de l'audition à une date ou une heure ultérieure pour consulter votre avocat.
- Vous pouvez choisir de vous entretenir avec votre avocat par téléphone, après quoi l'audition pourra débiter.
- Vous pouvez attendre l'arrivée de votre avocat au bureau de police.

D. Renonciation ?

Vous n'êtes pas obligé d'avoir une concertation confidentielle avec un avocat.

Vous pouvez y renoncer de manière volontaire et réfléchi si :

- vous êtes majeur;
- vous avez signé et daté un document à cet effet.

4. Audition sur convocation

Vous pouvez également recevoir une convocation écrite afin de vous présenter à la première audition.

Si vous avez reçu une convocation écrite dans laquelle sont énumérés les droits mentionnés aux points 1, 2 et 3, et qui indique que vous êtes présumé avoir consulté un avocat avant de vous présenter à l'audition :

- vous ne pouvez plus obtenir de report, vu que vous avez déjà eu la possibilité de consulter un avocat.

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous êtes entendu au sujet d'infractions qui peuvent vous être imputées **SANS ÊTRE PRIVÉ DE VOTRE LIBERTÉ**

2/2

Quels sont vos droits pendant l'audition ?

1. Au début de l'audition

L'audition en tant que telle commence par un certain nombre de communications. Outre la répétition de la notification succincte des faits et du droit au silence, vous êtes informé que :

- Vous pouvez demander que toutes les questions posées et toutes les réponses données soient notées dans les termes utilisés;
- Vous pouvez demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition;
- Vos déclarations pourront être utilisées comme preuve en justice.

2. Usage de documents durant l'audition

Lors d'un interrogatoire, vous pouvez faire usage de documents en votre possession sans que l'audition puisse être reportée à cet effet.

Pendant ou après l'audition, vous pouvez exiger que ces documents soient joints au procès-verbal de l'audition ou déposés au greffe.

3. À la fin de l'audition

À la fin de l'audition, le texte de l'audition vous est remis pour lecture. Vous pouvez également demander qu'il vous en soit donné lecture.

Il vous sera demandé si vous souhaitez apporter des corrections ou des précisions à vos déclarations.

4. Aide d'un interprète

- Si vous souhaitez vous exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, la police convoquera un interprète assermenté pour vous assister pendant l'audition. Cette assistance est gratuite.
- Si la personne qui vous interroge maîtrise votre langue, elle peut noter vos déclarations dans votre langue.
- Vous pouvez également être invité à noter vous-même vos déclarations dans votre propre langue.

Vous pouvez conserver cette déclaration des droits.

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous êtes entendu au sujet d'infractions qui peuvent vous être imputées et que **VOUS ÊTES PRIVÉ DE VOTRE LIBERTÉ**

1/4

Quels sont les droits qui doivent vous être communiqués avant le début de l'audition ?

1. Notification succincte des faits

- Vous avez le droit d'être informé succinctement des faits à propos desquels vous serez entendu.

2. Droit au silence

- Vous n'êtes jamais obligé de vous accuser vous-même.
- Après avoir donné votre identité, vous pouvez choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions posées ou de vous taire.

3. Droit à une concertation confidentielle avec un avocat et assistance pendant l'audition

A. Avocat

- Vous pouvez faire contacter un avocat de votre choix.
- Si vous n'avez pas d'avocat ou si celui-ci est empêché, vous pouvez demander que l'on contacte un avocat de la permanence.
- Si vous remplissez certaines conditions légales, cette assistance juridique est totalement ou partiellement gratuite. Vous pouvez demander le formulaire reprenant ces conditions.

B. Concertation confidentielle préalable

- Vous avez droit, avant l'audition suivante et dans les 2 heures suivant le contact avec l'avocat ou la permanence, à une concertation confidentielle avec votre avocat pendant 30 minutes maximum.

- Cette concertation peut se faire par téléphone ou au bureau de police.
- Si la concertation planifiée avec votre avocat n'a pas eu lieu dans les 2 heures, une concertation confidentielle par téléphone a néanmoins encore lieu avec la permanence. L'audition pourra commencer après.
- Si votre avocat arrive pendant l'audition, il peut assister à la suite de son déroulement.

C. Assistance pendant l'audition

- Vous avez droit à l'assistance de votre avocat pendant les auditions effectuées dans les 24 heures qui suivent votre arrestation.
- Votre avocat veille :
 - au respect de votre droit au silence et de votre droit de ne pas vous accuser vous-même;
 - à la manière dont vous êtes traité pendant l'audition ou à l'absence de contraintes ou de pressions illicites exercées à votre égard;
 - à la notification de vos droits et à la régularité de l'audition.

Si votre avocat a des remarques à ce sujet, il peut les faire mentionner immédiatement dans le procès-verbal.

- Vous ou votre avocat avez le droit d'interrompre une seule fois l'audition pour une concertation confidentielle supplémentaire. De même, si de nouveaux faits apparaissent pendant l'audition, vous pouvez mener une concertation confidentielle supplémentaire avec votre avocat. Celle-ci peut durer 15 minutes maximum.

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous êtes entendu au sujet d'infractions qui peuvent vous être imputées et que VOUS ÊTES PRIVÉ DE VOTRE LIBERTÉ

2/4

D. Renonciation ?

Vous n'êtes pas obligé de demander une concertation ou l'assistance d'un avocat.

Vous pouvez y renoncer de manière volontaire et réfléchi :

- si vous êtes majeur;
- après avoir eu un contact téléphonique confidentiel avec la permanence;
- après avoir signé et daté un document à cet effet.

E. Dérogation

En cas de circonstances exceptionnelles ou de motifs impérieux, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut décider de ne pas accorder votre droit à la concertation confidentielle préalable ou à l'assistance d'un avocat pendant l'audition. Il doit motiver cette décision.

4. Droit d'informer quelqu'un que vous êtes au bureau de police

Vous avez le droit de faire prévenir une personne de confiance de votre arrestation.

Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut toutefois reporter ce moment pendant la durée nécessaire pour préserver les intérêts de l'enquête.

5. Aide médicale

- Si nécessaire, vous avez droit à une aide médicale gratuite.
- Vous pouvez également demander qu'un médecin de votre choix vous examine. Cet examen s'effectue à vos propres frais.

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous êtes entendu au sujet d'infractions qui peuvent vous être imputées et que VOUS ÊTES PRIVÉ DE VOTRE LIBERTÉ

3/4

Quels sont vos droits supplémentaires pendant l'audition ?

1. Au début de l'audition

L'audition en tant que telle commence par un certain nombre de communications. Outre la répétition de la notification succincte des faits et du droit au silence, vous êtes informé que :

- Vous pouvez demander que toutes les questions posées et toutes les réponses données soient notées dans les termes utilisés;
- Vous pouvez demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition;
- Vos déclarations pourront être utilisées comme preuve en justice.

2. Usage de documents durant l'audition

Lors d'un interrogatoire, vous pouvez faire usage de documents en votre possession sans que l'audition puisse être reportée à cet effet.

Pendant ou après l'audition, vous pouvez exiger que ces documents soient joints au procès-verbal de l'audition ou déposés au greffe.

3. À la fin de l'audition

À la fin de l'audition, le texte de l'audition vous est remis pour lecture. Vous pouvez également demander qu'il vous en soit donné lecture.

Il vous sera demandé si vous souhaitez apporter des corrections ou des précisions à vos déclarations.

4. Aide d'un interprète

- Si vous souhaitez vous exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, la police convoquera un interprète assermenté pour vous assister pendant l'audition. Cette assistance est gratuite.
- Si la personne qui vous interroge maîtrise votre langue, elle peut noter vos déclarations dans votre langue.
- Vous pouvez également être invité à noter vous-même vos déclarations dans votre propre langue.

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous êtes entendu au sujet d'infractions qui peuvent vous être imputées et que VOUS ÊTES PRIVÉ DE VOTRE LIBERTÉ

4/4

Pendant combien de temps pouvez-vous être privé de liberté ?

1. En principe, 24 heures

Vous pouvez être privé de votre liberté pendant 24 heures maximum.

2. Ordonnance de prolongation

Le juge d'instruction peut décider de prolonger votre arrestation de 24 heures maximum.

Dans ce cas, vous avez droit à une seule concertation confidentielle supplémentaire avec un avocat pendant 30 minutes maximum. Votre avocat peut également vous assister durant les auditions effectuées pendant cette prolongation.

Vous pouvez conserver cette déclaration des droits.

3. Juge d'instruction

- Dans les 24 heures (éventuellement prolongées de 24 heures), vous êtes soit remis en liberté, soit déféré devant le juge d'instruction. Celui-ci se prononce sur la suite de votre privation de liberté et sur la délivrance d'un mandat d'arrêt.
- Le juge d'instruction est obligé de vous entendre d'abord à ce sujet. Pendant cette audition, vous avez également droit à l'assistance de votre avocat. Le juge d'instruction doit entendre vos observations, ou celles de votre avocat, concernant la possibilité qu'un mandat d'arrêt soit décerné.

Vous ne pouvez renoncer à ce droit que si vous êtes majeur.

- Si le juge d'instruction délivre un mandat d'arrêt, vous avez les droits suivants :
 - Vous pouvez communiquer librement avec votre avocat.
 - Dans les cinq jours suivant la délivrance du mandat d'arrêt, vous devez comparaître devant la chambre du conseil, où vous pourrez contester l'arrestation et la détention préventive.
 - Vous pouvez consulter votre dossier la veille de l'audience de la chambre du conseil.
 - Votre avocat peut vous fournir des informations supplémentaires sur la suite de cette procédure.
 - Si vous ne possédez pas la nationalité belge, vous avez le droit de prévenir vos autorités consulaires de votre arrestation.



Droits procéduraux des enfants étrangers soupçonnés ou accusés dans une procédure pénale/protectionnelle au sein de l'Union européenne (Pro-Jus)

